



universität
wien

DIPLOMARBEIT

Titel der Diplomarbeit

„La situation des droits de l’homme en France du point de vue de la Cour européenne des droits de l’homme - eu égard aux articles 3, 5, 6 et 7 de la Convention“

Verfasser

Mag.iur. Stefan Gerhard Huber

angestrebter akademischer Grad

Magister der Philosophie (Mag.phil.)

Wien, 2013

Studienkennzahl lt. Studienblatt:

A 236 346

Studienrichtung lt. Studienblatt:

Diplomstudium Romanistik / Französisch

Betreuer:

Ao. Univ.-Prof. Dr. Peter Cichon

table des matières

INTRODUCTION	- 3 -
PREMIERE PARTIE	- 4 -
I LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	- 4 -
A <i>l'histoire</i>	- 4 -
1) l'installation du Conseil de l'Europe	- 4 -
2) l'adoption de la Convention	- 5 -
B <i>le règlement de la Convention</i>	- 6 -
1) la valeur de la Convention	- 6 -
2) la déclaration de la Convention	- 6 -
II LA COUR EUROPEENNE DE DROIT DE L'HOMME	- 9 -
A <i>les tâches</i>	- 9 -
B <i>l'organisation</i>	- 9 -
1) le juge unique	- 10 -
2) le Comité de trois juges	- 10 -
3) la Chambre.....	- 11 -
4) la Grande Chambre.....	- 11 -
C <i>la méthode de travail</i>	- 12 -
1) la requête d'un individu.....	- 12 -
2) la requête d'un autre Etat	- 15 -
3) à la fin d'un procès	- 16 -
D <i>l'activité de la Cour de 2002 à 2011</i>	- 17 -
DEUXIEME PARTIE	- 19 -
I LA JURISPRUDENCE CONCERNANT L'ARTICLE 3 – INTERDICTION DE LA TORTURE.....	- 19 -
A <i>le règlement de l'article 3</i>	- 19 -
1) la torture.....	- 20 -
2) les peines ou traitements inhumains.....	- 21 -
3) les peines ou traitements dégradants	- 21 -
B <i>la jurisprudence par rapport à l'article 3</i>	- 21 -
1) concernant les sanctions disciplinaires.....	- 22 -
2) concernant les obligations actives de l'Etat par rapport aux personnes se trouvant aux mains des autorités .	- 25 -
3) concernant les rotations de sécurité	- 33 -
4) concernant les fouilles intégrales	- 36 -
C <i>conclusion</i>	- 40 -
II LA JURISPRUDENCE CONCERNANT L'ARTICLE 5 – DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE	- 42 -
A <i>le règlement de l'article 5</i>	- 42 -
B <i>la jurisprudence par rapport à l'article 5</i>	- 44 -
1) violation de l'article 5 § 1 :	- 45 -

2) violation de l'article 5 § 3 :	- 48 -
C conclusion	- 61 -
III LA JURISPRUDENCE CONCERNANT L'ARTICLE 6 – DROIT A UN PROCES EQUITABLE	- 63 -
A le règlement de l'article 6	- 63 -
B la jurisprudence par rapport à l'article 6	- 64 -
1) brèves prises de position de la Cour	- 65 -
2) violation de l'article 6 § 1	- 66 -
3) violation de l'article 6 § 2	- 71 -
4) violation de l'article 6 § 3	- 73 -
C conclusion	- 77 -
IV LA JURISPRUDENCE CONCERNANT L'ARTICLE 7 – PAS DE PEINE SANS LOI	- 78 -
A le règlement de l'article 7	- 78 -
B la jurisprudence par rapport à l'article 7	- 79 -
C conclusion	- 85 -
LISTE DES ARRETS	- 87 -
LITTÉRATURE SECONDAIRE	- 89 -
ZUSAMMENFASSUNG	- 90 -
ABSTRACT	- 97 -
LEBENS LAUF	- 98 -

introduction

Ce mémoire se consacre à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (dans ce qui suit « la Cour ») par rapport à la France. Le travail se penche sur les arrêts rendus dans les années 2007 à 2011 étant d'intérêt du point de vue du droit pénal et rédigés en français. Tout de même, il se contente de traiter les arrêts concernant les articles 3, 5, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ; les articles estimés les plus intéressants dans un contexte pénal.

Tous les arrêts peuvent être consultés au moyen du HUDOC sur la page web de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>). Pour la recherche des arrêts j'ai utilisé le masque de recherche sur ce site en entrant – en plus des critères cités ci-dessus – les critères spécifiques suivants :

- concernant l'article 3 : pas de restriction supplémentaire
- concernant l'article 5 : pas de restriction supplémentaire
- concernant l'article 6 : « procédure pénale »
- concernant l'article 7 : pas de restriction supplémentaire

Le mémoire se compose de deux parties : La première partie se penche sur la Cour comme institution et sa base de travail, donc la Convention des droits de l'homme. La deuxième partie se consacre aux articles 3, 5, 6 et 7 et à l'examen des arrêts rendus dans ce contexte, dans lesquels la Cour s'est penchée sur ces articles du point de vue du contenu ; donc, il manque tous les requêtes que la Cour a estimé par exemple manifestement mal fondées.

Tout d'abord, la structure et les aspects les plus importants de chaque article sont exposés. Après, les faits des arrêts sont présentés, limités à l'ampleur qui est nécessaire pour l'examen de la violation indiquée.

Après, l'argumentation de la Cour est présentée en exposant ses réflexions et arguments décisifs. C'est la raison pour laquelle l'exposé du règlement des articles cités n'est pas trop détaillé.

Cette deuxième partie vise à la prise en compte d'une part des problèmes « français » auxquels la Cour a été confrontée et d'autre part de l'argumentation de la Cour, surtout ses déclarations décisives qui peuvent être appliquées.

Cependant le travail ni veut ni peut satisfaire aux exigences d'une analyse juridique.

Première Partie

I La Convention européenne des droits de l'homme

A l'histoire

1) l'installation du Conseil de l'Europe

La Convention des droits de l'homme peut être comprise comme réponse aux atrocités de la seconde guerre mondiale. Elle était le résultat des efforts des hommes politiques les plus influents d'Europe à la création d'une institution garantissant la réconciliation des peuples et ainsi éviter que de tels massacres ne se reproduisent plus.

Le premier pas vers une protection unitaire des droits de l'homme était l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948 ; cette dernière se compose de trente articles comportant les droits considérés comme fondamentaux. Plus de 50 Etats ont participé à la rédaction finale ; le personnage qui a pris une part prépondérante était Eleanor Roosevelt.

A ce moment-là c'était clair, que l'Europe est en route pour une coopération plus étroite concernant la protection des droits de l'homme. Le pas décisif fut la fondation du Conseil de l'Europe le 5 mai 1949 par le Traité de Londres, qui a entré en vigueur le 3 août 1949.¹ Mais le processus de mise en place ne fut pas chose facile, parce qu'on ne savait pas comment l'organiser précisément. D'un côté il y avait les fédéralistes qui souhaitaient créer une organisation à laquelle les nations membres donnent des compétences nationales. De l'autre côté il y avait ceux qui préféraient une solution intergouvernemental ; cela veut dire que les Etats gardent toutes leurs compétences, mais la coopération entre eux est forcée.

Ce fut pendant le Congrès de l'Europe à La Haye (du 7 au 10 mai 1948) que les deux fractions se rencontraient et se concertaient au sujet de l'avenir de l'Europe ; surtout quant au projet de la création d'un Conseil de l'Europe et d'une Communauté européenne.² En fait en même temps les membres du Pacte de Bruxelles (17 mars 1948), alors la France, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, accéléraient une institution internationale visant à la protection des droits de l'homme. Grâce à eux le Statut du Conseil de l'Europe est signé le 5 mai 1949

¹ *Brummer*, *Der Europarat* (2008) 23.

² *Decaux*, *Les États parties et leurs engagements*, dans *Decaux/Imbert/Pettiti*, *La Convention européenne des droits de l'homme* (1999) 6.

pendant une conférence à Londres ; mais pas seulement par les membres du Pacte de Bruxelles, mais aussi par cinq autres Etats, c'étaient l'Irlande, l'Italie, le Danemark, la Norvège et la Suède.

Le Conseil de l'Europe se composaient – en raison d'un compromis entre le Royaume-Uni d'un côté et la France et les membres du Benelux de l'autre côté – de deux organes : Le Comité des Ministres, auquel siègent les ministres des Affaires étrangères ou leurs représentants et l'Assemblée consultative, qui représente les Parlements nationaux.³ Force est de constater que le Comité des Ministres domine l'Assemblée consultative, c'est à dire l'élément intergouvernemental est prépondérant.

2) l'adoption de la Convention

Le statut du Conseil de l'Europe⁴ stipule dans son première article que :

« Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social. » (alinéa a)

Dans la lit b est nommé comme moyen parmi des autres « la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Les questions d'une saisine individuelle et la mise en place d'une Cour furent deux des (ou les) plus gros obstacles à la création et mise en marche du Conseil. Finalement le Comité des Ministres a décidé d'installer un comité d'experts de juristes dont la tâche fut de discuter l'établissement d'une Convention européenne et d'une Cour. L'intention du Comité était de se décharger de cette question ; toutefois les experts étaient d'avis, que « la création de la Cour était une décision politique qu'il ne leur appartenait pas de trancher »⁵.

C'était la raison pour laquelle on a chargé une Conférence de hauts fonctionnaires ; se composant en effet de beaucoup de juristes ayant déjà fait partie du comité

³ Decaux, Les États parties et leurs engagements, dans Decaux/Imbert/Pettiti, La Convention européenne des droits de l'homme2 (1999) 7.

⁴ Le texte du statut peut être consulté en suivant ce lien: <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/001.htm> (02.12.2012).

⁵ Decaux, Les États parties et leurs engagements, dans Decaux/Imbert/Pettiti, La Convention européenne des droits de l'homme2 (1999) 12.

d'experts.⁶ Après des longues discussions et de nombreux débats, cette conférence fut en mesure de présenter le texte d'une Convention prévoyant également une Cour, mais pas obligatoire, mais facultative.

Finalement la Convention des droits de l'homme a été signée le 4 novembre 1950.⁷

B le règlement de la Convention

1) la valeur de la Convention

En partie l'application de la Convention dans les nations individuelles diffère assez gravement ; dépendant de la relation avec le droit national. En effet il y a plusieurs possibilités⁸ :

- Premièrement la Convention se situe au même niveau que la loi simple.
- Deuxièmement la Convention occupe la même position que la constitution.
- Troisièmement la Convention se trouve entre ces deux niveaux nommés ; n'étant donc ni considérée comme une loi, ni comme une constitution.

En France, comme dans la plupart des Etats membres, la Convention se trouve dans une position ambiguë. Suite à la juridiction du Conseil d'Etat la Convention s'avère avoir plus de légitimité que les lois. Ainsi selon *Grabewarter/Pabel* elle occupe effectivement une position comparable à la constitution.⁹

Uniquement en Autriche, grâce à la loi du 4 mars 1964, art 2 point 7, avec laquelle la constitution de 1929 a été changée¹⁰, la Convention se trouve au niveau de la constitution, dont elle fait partie maintenant.

2) la déclaration de la Convention

La Convention garantit des droits regardés comme fondamentaux. Selon l'appréciation des Etats Membres, ce sont des droits propres à chaque individu.

Bien que les Etats Membres bien sûr aient dû, en principe, adopter toute la Convention il y a la possibilité de formuler des réserves au sujet d'une disposition particulière. Cette décision ne peut être prise qu'au moment de la signature ; par la suite aucune réserve n'est plus permise. Sont inadmissibles aussi des réserves

⁶ *Decaux*, Les États parties et leurs engagements, dans *Decaux/Imbert/Pettiti*, La Convention européenne des droits de l'homme² (1999) 12.

⁷ La liste des Etats Membres avec la date de signature est accessible par le lien <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/print/ChercheSig.asp?NT=005&CM=8&DF=29/01/2013&CL=ENG> (29.01.2013).

⁸ *Voiez Grabewarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) .

⁹ *Grabewarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) .

¹⁰ „Bundesverfassungsgesetz vom 4. März 1964, mit dem Bestimmungen des Bundes-Verfassungsgesetzes in der Fassung von 1929 über Staatsverträge abgeändert und ergänzt werden“; BGBl 1964/59.

générales. En d'autres termes l'Etat est obligé de citer exactement la loi nationale qui contredit l'article en cause.

Certes les droits de la Convention sont rédigés de façon de large portée et absolue, mais il y a deux types d'exceptions :

D'un côté la Convention elle-même peut prévoir des exceptions ou des cas dans lesquels une règle de la Convention n'est pas applicable. Par exemple l'article 2 règle le droit à la vie. Il dit dans son paragraphe 1 que ce droit de toute personne est protégé par la loi ; cette protection contre les homicides intentionnellement est en principe absolue, excepté lorsque la sentence capitale est prononcée par un tribunal. Cependant, le paragraphe 2 prévoit trois exceptions dans lesquelles la mort au sens de cette norme ne porte pas atteinte au droit à la vie. C'est le cas par exemple d'une personne qui agirait dans le cadre de la légitime défense (art 2 par 2 lit a).

De plus, article 15 prévoit la possibilité d'une « Dérogation en cas d'état d'urgence » :

« En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. »

Cela signifie, que dans les limites étroites établies par article 15 § 1 les règles de la Convention peuvent en général être suspendues.

Mais cette possibilité elle-même est limitée par paragraphe 2 de l'article 15 :

« La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7. »

L'exception du paragraphe 2 concerne les articles 2, 3, 4 et 7 et prévoit de cette façon une protection des droits y nommés absolues. Même dans une situation exceptionnelle il est interdit de tuer une personne intentionnellement (article 2), de soumettre quelqu'un à la torture (article 3) ou à l'esclavage (article 4) ou de condamner quelqu'un à une peine sans une base légale (article 7). Mais cela concerne ces articles dans leur ensemble ; il est possible de déroger l'article 2 aux conditions prévues. Sans cette dérogation il faut respecter les restrictions stipulées dans les articles eux-mêmes ; par exemple article 2 § 2.

Il y a seulement un article, qui ne connaît pas de seule restriction et qui ne peut même pas être dérogé : C'est article 3 ; la torture est interdite quoi qu'il arrive.¹¹

¹¹ Comparez *Frowein/Peukert*, Europäische Menschenrechtskonvention³ (2009) 42.

II La Cour européenne de droit de l'homme

A les tâches

La Cour rend des arrêts dans les affaires dans lesquelles un requérant prétend d'avoir été lésé par un Etat Membre dans un droit garanti par la Convention, mais aussi si un Etat Membre accuse un autre de violer les droits stipulés dans la Convention. Ces droits sont déterminés dans le titre 1 de la Convention et dans quelques protocoles. Les droits les plus importants du point de vue du droit pénal sont :

- l'interdiction de la torture (article 3)
- droit à la liberté et à la sûreté (article 5)
- droit à un procès équitable (article 6)
- pas de peine sans loi (article 7)

En général la plupart des arrêts de la Cour traitent des violations de l'article 6 concernant le procès équitable.

Dans les années 2002 à 2011 589 arrêts ont été rendus en totale ; soit par une chambre soit par la Grande Chambre. Ceux-ci se repartent comme suivant :

les nombres de l'ensemble des arrêts vis-à-vis la France de 2002 à 2011										
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 ¹²
en totale	75	94	75	61	96	48	34	33	42	31
Grande Chambre	1	1	2	2	5	1	1	1	3	1

B l'organisation

L'organisation de la Cour est réglée dans la Convention elle-même. Article 20 prévoit que le nombre des juges corresponde au nombre des Etats Membres de la Convention. Cela signifie, qu'aujourd'hui siègent 47 juges à la Cour.¹³ Le juge actuel désigné par la France est André Potocki.

¹² Deux arrêts ont été rendus par le Comité dans cette année.

¹³ Comparez la liste des juges actuels sur

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/The+Court/Judges+of+the+Court/> (05.12.2012).

Grâce au protocole numéro 11¹⁴ la Cour « fonctionne de façon permanente », comme le dit le nouvel article 19. Par conséquent les juges ne sont plus des juges extra-professionnels, qui se rencontrent plusieurs fois par année, mais des juges professionnels.¹⁵ La Cour se divise en cinq sections, chaque-une se compose d'un président, d'un vice-président, sept juges, un greffier et un greffier adjoint.¹⁶

La Cour peut décider par quatre institutions (article 26 § 1) :

- un juge unique
- un comité de trois juges
- une Chambre de sept juges
- la Grande Chambre, qui se compose de 17 juges

La Cour est liée par sa propre jurisprudence. Cela signifie qu'au cas où la Cour veut renoncer à sa jurisprudence permanente elle doit charger la Grande Chambre de la requête.

1) le juge unique

Par le protocole numéro 14, on a créé la possibilité qu'une requête peut être examinée par un seul juge, qui décide de la recevabilité d'une requête individuelle (article 34), si cette décision peut être prise sans un examen supplémentaire (article 27 § 1) ; celle-là est définitive. Mais selon l'article 26 § 3 il est interdit que le juge décidant a été élu par l'Etat concerné par la requête. Si le juge ne décide pas que la requête est irrecevable, elle est transmise à un comité ou à une Chambre (article 27 § 3).

2) le Comité de trois juges

Quant aux requêtes individuelles, ce comité peut aussi – comme le juge unique – juger de la recevabilité, mais il peut au-delà aussi rendre « *un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour* » (article 28 § 1 alinéa b). Les décisions du comité sont également définitives.

¹⁴ Le texte peut être appelé avec le lien <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/155.htm> (05.12.2012).

¹⁵ Brummer, Der Europarat (2008) 153.

¹⁶ Une représentation de ces cinq sections peut être appelée sous <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/The+Court/The+Sections/> (06.12.2012).

3) la Chambre

Selon l'article 29 la Chambre est compétent pour juger les requêtes étatiques et les requêtes individuelles, si ni le juge unique ni le comité n'a pas constaté l'irrecevabilité et sinon le comité a déjà rendu un arrêt. Dans une Chambre siègent en tout cas le juge élu par l'Etat concerné (article 26 § 4) et le président de la section¹⁷.

C'est à dire que les Chambres sont les unités qui prennent la majorité des décisions, même s'elles sont déchargées par le juge unique et le comité.

Avant de rendre un propre verdict, la Chambre a la possibilité de présenter l'affaire à la Grande Chambre (article 30), si elle est d'avis, que la requête :

- touche une question de principe concernant l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles ou
- pourrait mener à un arrêt qui s'écarte de la jurisprudence permanente de la Cour

4) la Grande Chambre

La Grande Chambre se compose de 17 juges. Il est prévoit que le juge élu par l'Etat, contre lequel est dirigé la requête, siège dans la Grande Chambre (article 26 § 4) ; mais aussi le président de la Cour, les vice-présidents et les présidents des Chambres sont des juges fixes (article 26 § 5).

Article 31 détermine qu'elle est compétente pour les affaires qui lui sont présentées par la Chambre selon article 30 ou si une partie concernée par un arrêt d'une Chambre demande le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (article 43 § 1) ; dans ce cas-là un collège de cinq juges de la Grande Chambre examine cette demande et l'accepte, si toutes les conditions sont remplies, ou la rejette (article 43 § 2). En plus la Grande Chambre se prononce sur les questions d'interprétation de la Convention, qui lui sont soumis par le Comité des Ministres selon article 46. Enfin le Comité des Ministres a aussi le droit de poser des questions à la Grande Chambre relatives à l'interprétation de la Convention et de ses protocoles en vertu de l'article 47.

Les arrêts de la Grande Chambre sont définitifs (article 44 § 1).

¹⁷ Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 42.

C la méthode de travail

L'origine d'une procédure devant la Cour est une requête d'un individu (« requête individuelle » selon l'article 34) ou d'un Etat (« affaire interétatique » en vertu de l'article 33). Il existe donc deux types de requêtes :

Article 33 (avec le titre « Affaires interétatiques ») règle la possibilité d'un Etat Membre de saisir la Cour :

« Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante. »

Article 34 (« Requêtes individuelles ») s'adresse à toutes autres personnes physiques ou morales qui prétendent avoir été lésées par un Etat Membre dans un droit garanti par la Convention.

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

La Cour peut déclarer la recevabilité dans un jugement séparé ; ceci s'appelle « décision » (article 29 § 1).

Afin qu'une requête soit recevable, plusieurs aspects dépendant du requérant, doivent être pris en compte :

1) la requête d'un individu

Si le requérant est un individu ou une organisation il est nécessaire que :

- la personne en cause peut participer au procès. Cela signifie par exemple que des mineurs doivent être représentés par une autre personne. Il est aussi possible que les héritiers poursuivent le procès s'ils ont un intérêt légitime ou si l'affaire est d'une importance générale¹⁸ ; ce cas peut se présenter lorsqu'il y a violation au-delà du cas individuel¹⁹.

¹⁸ *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 52 f avec des références supplémentaires.

¹⁹ „wenn die gerügte Verletzung ... über den individuellen Fall hinausgeht“, *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 54.

Une organisation peut également diriger une requête, même si elle n'est pas une personne juridique ; il suffit qu'elle-même profite des droits de la Convention.²⁰

- le requérant doit se prétend « victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes » (art 34). Cela signifie en principe, qu'il doit être concerné par un acte étatique (c'est souvent un acte policier ou un arrêt national) et qu'il a un désavantage.
- le requérant a épuisé des voies de recours internes (art 35 par 1) ; souvent les Etats formulent une objection au non-épuisement des voies de recours internes. La Cour a déjà souvent rappelé que « *la finalité de l'article 35 § 1 de la Convention est de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne soient soumises à la Cour* »²¹. Pour la Cour est primordial que le requérant a exercé tous les recours qui peuvent être regardés comme « effectifs ». Alors ce n'est pas nécessaire que le requérant adresse tous les recours qui lui sont ouverts. La Cour considère aussi si c'était probable que le requérant aurait réussi avec son remède, alors le degré de probabilité. Dans le cas *Plathey c. France* la Cour a déclaré la requête recevable, bien qu'il y ait des instances auxquelles il pût s'adresser, pour la raison que presque toutes les décisions prises par cette instance avaient été négatives.²²
- la requête est dirigée à la Cour « dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive » (art 35 par 1).
- la requête ne soit pas « incompatible avec les dispositions de la Convention ou ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive » (art 35 par 3 lit a).

La requête est **incompatible** avec la Convention lorsque les parties concernées ne sont pas adressées par la Convention. D'une part, cela signifie surtout que le requérant doit être victime et capable de participer au procès. D'autre part, l'Etat contre lequel la requête est dirigée doit être membre de la Convention ; sinon il n'est pas obligé par les normes de la Convention. L'infraction doit avoir eu lieu pendant que la Convention a été en vigueur ; en tout cas c'est impossible de déposer une plainte pour violation de droit avant que la Convention (ou le

²⁰ *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 55.

²¹ *Plathey c. France*, 48337/09, 10.11.2012, par 31.

²² *Plathey c. France*, 48337/09, 10.11.2012, par 35.

protocole) qui le règle est entrée en vigueur.²³ Bien sûr c'est de même primordial que le droit dont l'infraction est prétendue, existe effectivement. Ce qu'il ne faut pas c'est que l'acte étatique en question ait eu lieu sur le territoire de cet Etat ; il suffit que cet acte puisse être attribué à l'Etat.

La requête est **manifestement mal fondée** lorsque les faits décrits n'exposent pas une violation de la Convention²⁴ ; soit que les faits ne sont pas suffisants soit que ces faits, même s'ils s'avèreraient vrais, ne mènent pas à une violation.

Le reproche que la requête soit **abusive** se produit très rarement. Selon *Grabenwarter* il s'agit plutôt d'une alternative pour les cas dans lesquels la requête ne peut pas être déclarée irrecevable suite aux deux alternatives précédentes.²⁵

- la requête n'est pas anonyme ; alors il faut que l'identité du requérant puisse être vérifiée (article 35 § 2 lit a).

Quand la requête est recevable la Cour peut en vertu de l'article 38 procéder à une enquête pour approfondir certaines questions concernant les faits si c'est nécessaire. A cette fin la Cour peut également citer des témoins. Les Etats Membres doivent soutenir la Cour le plus que possible.

Puis, c'est au tour d'une Chambre de se charger de l'affaire. Comme déjà dit la Chambre a aussi la possibilité de déférer l'affaire à la Grande Chambre. Sinon la Chambre examine le cas et peut procéder à une audience publique (article 40 § 1). A la fin la Cour rend un arrêt.

Selon l'article 44 § 2 l'arrêt devient définitif :

- trois mois après la date de l'arrêt, si aucune des parties ne demande le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre dans ce délai (lit b) ou
- lorsque les parties déclarent de ne pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (lit a) ou
- lorsque le collège de la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 rejette la demande de renvoi revendiqué selon article 43 § 1.

²³ *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 77.

²⁴ Avec des explications plus profondes *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 78 f.

²⁵ *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 84.

Or, chaque partie peut exiger le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre dans un délai de trois mois ; ce délai commence avec la date de l'arrêt de la Chambre. Dans ce cas un collège de la Grande Chambre, se composant de cinq juges, examine si les conditions prévues par article 43 § 2 sont remplies ; celles-ci sont que l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général. Cette possibilité vise à garantir l'homogénéité et la qualité de la jurisprudence de la Cour.²⁶

Si le collège parvient au résultat que l'affaire est susceptible d'être renvoyée devant la Grande Chambre, celle-ci se charge d'elle. La Grande Chambre peut aussi procéder à une audience publique. A la fin elle rend aussi un arrêt qui est tout de suite définitif (art 44 par 1).

Selon article 37 § 1 la Cour peut – à tout moment de la procédure – « *décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure* » que :

- « le requérant n'entend plus la maintenir » (lit a)
- « le litige a été résolu » (lit b)
- « il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête » ; peut important pour quel motif (lit c)

Le fait de rayer une affaire est pris au moyen d'une « décision ». La réinscription de l'affaire (par décision) est possible (article 37 § 2).

2) la requête d'un autre Etat

Un Etat Membre peut porter plainte contre un autre Etat Membre aux mêmes conditions comme un individu (voir ci-dessus 1)). Mais il y a une grande différence : L'Etat peut s'adresser à la Cour pour chaque infraction de la Convention commise par un Etat Membre ; ainsi, il n'est pas obligatoire qu'il est subit un préjudice de la part de l'Etat accusé. Grâce à cette possibilité le droit prévu dans l'article 34 garantit à la Cour aussi de contrôler des normes adoptées par un Etat avant qu'elle ne soit exécutée. Il suffit qu'une loi permette de prendre des mesures qui portent atteinte aux garantis de la Convention.²⁷

²⁶ Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 90.

²⁷ Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 92.

3) à la fin d'un procès

Si la Chambre ou la Grande Chambre n'a pas décidé de rayer de l'affaire, qui est en principe recevable, elle rend un arrêt en procédant à un vote. Cet arrêt est motivé (article 45 § 1). Dans le cas où un ou plusieurs juges ne partagent pas l'opinion de la majorité, ils ont la possibilité de joindre un exposé de leur opinion séparée à l'arrêt pris par la majorité (article 45 § 2). Il y a deux types d'opinions séparées²⁸ :

- Premièrement l'**opinion dissidente**. Celle-ci est prévue pour le cas, où un juge est d'un avis différent concernant le résultat ; cela signifie que le juge parviendrait au résultat qu'il y a eu violation de la Convention ou non contrairement à la majorité.
- Deuxièmement l'**opinion concordante**, avec laquelle un juge exprime qu'il est d'accord avec le résultat (alors la constatation d'une violation ou non), mais son argumentation s'écarte de celle-ci de la majorité.

Au-delà de la constatation qu'un pays ai commis la violation d'un droit garanti par la Convention par un Etat Membre la Cour peut également accorder à la partie lésée « une satisfaction équitable » (art 41). Cette satisfaction équitable comporte d'un côté une somme « pour dommage matériel et dommage moral » et de l'autre côté une somme « pour frais et dépens »²⁹.

Le dommage matériel vise à compenser les désavantages que le requérant a effectivement subi, par exemple par une amende payée ou une expropriation.³⁰ Le dommage moral concerne la sphère psychique et est accordé à cause d'une souffrance psychique, par exemple le sentiment d'impuissance, de frustration, de peur ou d'isolation.³¹

En plus du dommage la Cour peut accorder les dépens du requérant que lui a occasionnés le procès (par exemple pour un avocat) ; mais pas seulement le procès devant la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi devant les cours nationales.³² Dans l'ensemble le dédommagement vise à rétablir la situation du requérant avant la violation de son droit.

Les arrêts définitifs sont publiés (art 44 par 3).

Dans ses verdicts la Cour souvent fait référence aux autres arrêts préalables ; comme le fait aussi les parties pour étayer leurs arguments. C'est la raison pour laquelle la

²⁸ Voir aussi *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 95.

²⁹ Ce sont les expressions dont la Cour se sert normalement.

³⁰ *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 97.

³¹ *Dörr* dans *Grote/Marauhn*, EMRK/GG Kap 33 Rn 24.

³² *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 101.

Cour doit se pencher aussi sur les faits des autres arrêts et trouver des différences pour s'écarter des jugements exposés par les parties, ce que les arrêts examinés vont montrer.

D l'activité de la Cour de 2002 à 2011

Les statistiques suivantes montrent le développement du nombre d'arrêts de la Cour pendant les années 2002 à 2011 et expose les arrêts des Chambres et de la Grande Chambre. Elles distinguent entre les articles 3, 5, 6 et 7.³³

arrêts concernant art 3³⁴										
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
en totale	1	1	6	1	6	5	2	2	5	8
Grande Chambre	/	/	/	/	1	/	/	/	/	/

arrêts concernant art 5³⁵										
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
en totale	7	/	3	5	8	3	3	2	3	1
Grande Chambre	/	/	/	/	/	/	/	/	1	/

³³ Les dates sont retirées du système HUDOC,

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{"documentcollectionid":\["COMMITTEE","DECISIONS","COMMUNICATEDCASES","CLIN","ADVISORYOPINIONS","REPORTS","RESOLUTIONS"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{) (09.12.2012).

³⁴ Dans les années examinées il n'y avait aucun arrêt du comité qui considère art 3.

³⁵ Dans les années examinées il n'y avait aucun arrêt du comité qui considère art 5.

arrêts concernant art 6³⁶										
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
en totale	16	20	27	22	20	5	3	1	5	2
Grande Chambre	1	/	1	/	/	1	/	/	/	/

arrêts concernant art 7³⁷										
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
en totale	/	/	2	/	3	/	/	3	/	1
Grande Chambre	/	/	/	/	1	/	/	/	/	/

³⁶ Il s'agit exclusivement des arrêts concernant le droit pénal. Dans les années examinées il n'y avait aucun arrêt du comité qui considère art 6.

³⁷ Dans les années examinées il n'y avait aucun arrêt du comité qui considère art 7.

Deuxième partie

I la jurisprudence concernant l'article 3 – interdiction de la torture

A le règlement de l'article 3

Article 3 se lit comme suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cet article est – comme déjà mentionné – la seule norme de la Convention qui ne connaît pas une seule restriction. Alors l'interdiction est absolue. Il n'y a pas de contradiction avec l'appréciation de l'article 2, ce dernier protégeant la vie. Même si la vie est le bien le plus important, l'article 2 prévoit dans son paragraphe 2 des exceptions dans lesquelles la mort d'une personne causée par des organes étatiques ne porte pas atteinte à l'article 2. C'est l'argument apporté pour l'interprétation que la torture aussi serait permise dans des cas exceptionnels : S'il y a des circonstances pouvant justifier aussi une intervention même dans le droit à la vie, il y a sûrement aussi quelques-unes qui permettent la torture, dont le bien concerné n'a pas la même valeur que la vie. Mais l'interdiction totale de la torture correspond aux termes et l'intention de la Convention. Premièrement c'est l'article 3 lui-même qui n'énumère pas d'exception (comme le fait l'article 2 par exemple). Deuxièmement c'est l'article 15 qui dit que la dérogation de l'article 3 n'est pas possible.³⁸

Ainsi, on peut en conclure que tout traitement pouvant être classé comme traitement au sens de l'article 3 représente automatiquement une violation de la Convention.

Le règlement de l'article 3 comprend trois aspects :

- l'interdiction de la torture
- l'interdiction des peines ou traitements inhumains
- l'interdiction des peines ou traitements dégradants

Ces trois catégories se trouvent dans une hiérarchie de gravité ; on parle aussi d'une « hiérarchie des seuils de souffrance » (la torture – le seuil supérieure, le traitement inhumain – le seuil intermédiaire, le traitement dégradant – le seuil minimum).³⁹ En général il faut que le traitement en cause dépasse un certain niveau de gravité pour

³⁸ Voir *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 169.

³⁹ *Sudre*, Article 3, dans *Decaux/Imbert/Pettiti*, La Convention européenne des droits de l'homme² (1999) 159.

qu'une violation de l'article 3 puisse être constatée.⁴⁰ Pour juger si l'article 3 est lésé il faut prendre en compte toutes les circonstances autour du fait : celles-ci sont selon la jurisprudence constante par exemple des modalités d'exécution, la durée et les effets du traitement (non seulement physiques mais également mentaux), parfois le sexe, l'âge et l'état de santé du concerné.⁴¹

1) la torture

Par la notion « torture », la Cour comprend « *une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances* »⁴². Cette définition, ou plutôt cette tentative de définition, ne prend pas seulement en compte des atteintes à l'intégrité corporelle, mais aussi des traitements causant de graves souffrances psychiques.⁴³ La torture est le traitement le plus inhumain, lié à des souffrances terribles ; même les cinq techniques d'interrogatoire⁴⁴ ont été classées (seulement) comme traitement inhumain par la Cour (contrairement à la Commission⁴⁵).

En ce qui concerne le terme « torture », la Cour fait régulièrement référence à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁶, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987.⁴⁷ Son article 1 comprend par « torture » :

« ... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une

⁴⁰ Frowein dans Frowein/Peukert, Europäische Menschenrechtskonvention³ (2009) 44.

⁴¹ Frowein dans Frowein/Peukert, Europäische Menschenrechtskonvention³ (2009) 44. Plathey c. France, 48337/09, 10.11.2012, par 47.

⁴² Selmouni c. France, 25803/94, du 28.07.1999, par 96.

⁴³ Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 164.

⁴⁴ Les cinq techniques d'interrogatoire sont décrites dans l'affaire Irlande c. Royaume-Uni, 5310/71, 18.01.1978, par 96 ; elles comportent la station debout contre un mur, un encapuchonnement, l'exposition au bruit, une privation de sommeil et une privation de nourriture.

⁴⁵ Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 166 FN 168.

⁴⁶ La Convention peut être ouverte par le lien suivant:

<http://treaties.un.org/doc/publication/UNTS/Volume%201465/v1465.pdf> (17.12.2012):

⁴⁷ Une liste des participants à cette Convention se trouve sur la site d'internet des Nations Unies, consultable par le lien http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&lang=fr (17.12.2012).

tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

2) les peines ou traitements inhumains

Un traitement est inhumain « *au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales* »⁴⁸. Le but est alors le même que celui-ci de la torture ; mais le degré de la souffrance est plus bas.

3) les peines ou traitements dégradants

Un traitement est « *dégradant en ce qu'il [est] de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir* »⁴⁹. Le traitement dégradant est la catégorie la moins grave d'après l'article 3. Ce qui distingue un traitement dégradant d'un traitement inhumain ou de la torture est l'intention ; en ce qui concerne la torture et le traitement inhumain, il s'agit dans les deux cas d'infliger de la douleur à la victime, la faire souffrir ; en revanche, l'aspect primordial du traitement dégradant c'est l'humiliation ; nonobstant, l'absence du « *volonté d'humilier ou d'abaisser l'individu ... ne saurait forcément conduire à un constat de non-violation de l'article 3* »⁵⁰.

B la jurisprudence par rapport à l'article 3

Le tableau suivant montre les nombres des affaires et des condamnations dans les années 2007 à 2011 comparant la France, l'Allemagne et l'Autriche :

Article 3	<u>France</u>	<u>Allemagne</u>	<u>Autriche</u>
nombre d'affaires	22	5	1
condamnations	13	2	1

Dans ce qui suit est essayé de classer les arrêts de la Cour par rapport à la France en les groupant. La partie suivante englobe tous les arrêts de la Cour concernant l'article

⁴⁸ Frérot c. France, 70204/01, 12.06.2007, par 35.

⁴⁹ Frérot c. France, 70204/01, 12.06.2007, par 35.

⁵⁰ Paradysz c. France, 17020/05, 29.10.2009, par 87.

3 jugés intéressants du point de vue du droit pénal.⁵¹ Le classement se focalise sur les problèmes apparus dans les arrêts traités et s'écarte de celui-ci qui est prévu normalement dans le cadre de l'article 3⁵² :

1) concernant les sanctions disciplinaires

Plathey c. France, 48337/09, 10.11.2012 (définitif le 10.02.2012)⁵³

Dans cette affaire la Cour devait se pencher sur la requête d'un jeune homme qui se plaignait des circonstances de sa détention dans le cadre d'une sanction disciplinaire. Le requérant a été mis dans une cellule disciplinaire de prévention au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier le 8 janvier 2009, parce qu'on lui a reproché « *d'avoir asséné un coup de poing à la mâchoire de l'agent* »⁵⁴. Cette mesure a été fixée pour une période de 45 jours ; alors jusqu'au 22 février 2009. A cause de cette sanction le requérant était obligé de passer presque toute la journée, excepté une heure par jour, dans cette cellule. En effet il y restait jusqu'au 5 février, la date où il a été placé dans une autre cellule.

Le requérant s'est plaint que « *les conditions dans lesquelles il était détenu étaient contraires ... à l'article 3 de la Convention* »⁵⁵, parce que la cellule était « totalement sinistre et insalubre » avec une « atmosphère hautement viciée ». En plus cette cellule avait été incendiée par le détenu précédent et c'était la raison pour laquelle « il y régnait une odeur particulièrement nauséabonde », ce qui a été attesté par une sénatrice qui avait visité la prison le 26 janvier 2009.

La Cour a rappelé que

*« l'article 3 impose à l'État l'obligation de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui respectent la dignité humaine »*⁵⁶.

Au-delà l'exécution ne doit pas être liée aux circonstances qui soumettent le détenu « *à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* »⁵⁷.

⁵¹ Alors les arrêts H.R. c. France, 64780/09, B.A. c. France, 14951/09, Boutagni c. France, 42360/08, Y.P. et L.P. c. France, 32476/06, Daoudi c. France, 19576/08, Sultani c. France, 45223/05, Tremblay c. France, 37194/02, Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, 25389/05 ne sont pas traités ; dans ces affaires il s'agit en gros des questions de l'extradition.

⁵² Voir par exemple *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 171 Rz 34 ff.

⁵³ L'arrêt peut être consulté par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-107417> (21.12.2012).

⁵⁴ Plathey c. France, 48337/09, 10.11.2012, par 6.

⁵⁵ Plathey c. France, 48337/09, 10.11.2012, par 12.

⁵⁶ Plathey c. France, 48337/09, 10.11.2012, par 48.

En faisant référence à la prise de position de la sénatrice, la Cour a constaté que l'odeur dans la cellule n'était pas contestée (surtout par le gouvernement). La détresse causée par cette odeur pendant une période de 28 jours, 23 heures sur 24 heures, a atteint un niveau qui pouvait être regardé comme traitement dégradant. Par conséquent il y avait eu violation de l'article 3.

Enfin la Cour a constaté aussi une violation de l'article 13 en combinaison avec l'article 3 et a sanctionné l'Etat en lui demandant de verser au requérant une somme de 9.000 €.

Malheureusement, il n'est pas précisé l'importance que la Cour a attaché à la durée dont le requérant était obligé de passer dans sa cellule ; à savoir presque toute la journée. Peut-être que la Cour eût décidé différemment si le requérant aurait eu la possibilité de quitter sa cellule plus souvent.

Cocaigne c. France, 32010/07, 03.11.2011 (définitif le 03.02.2012)⁵⁸

Dans ce cas-ci, la Cour était confrontée avec plusieurs problèmes. Il s'agit d'un requérant souffrant de troubles psychiatriques et détenu à la maison d'arrêt de Fresne. Après avoir été incarcéré pour tentative de viol le 12 avril 2006, le requérant a tué son codétenu dans la nuit du 2 au 3 janvier 2007. Le 17 janvier il a été condamné à 45 jours de cellule disciplinaire par une commission de discipline sur la base des articles D 249-1 et 251-1 du CPP. Il a ensuite été mis au quartier disciplinaire le 18 janvier. Depuis le 30 mars 2007 le requérant est placé à l'isolement.

En même temps une procédure a été engagée contre le requérant et dans ce cadre il a été examiné par quelques experts psychiatres dont les conclusions concernant le discernement différaient.

Le requérant a prétendu que son placement en quartier disciplinaire constituait un traitement inhumain et dégradant face à sa pathologie psychiatrique. En ce qui concerne le fond de cette plainte, la Cour a tout d'abord cité deux arrêts⁵⁹ dans lesquels elle avait conclu à la violation de l'article 3. Mais le cas actuel devait être différé de ces deux précités. D'un côté le requérant souffrait de « *troubles psychiatriques d'une exceptionnelle gravité* », de l'autre côté il était « *particulièrement dangereux pour les autres* ». A ce point-là la Cour a renvoyé aux nombreux critiques concernant les sanctions disciplinaires concernant des malades

⁵⁷ Plathey c. France, 48337/09, 10.11.2012, par 48.

⁵⁸ L'arrêt peut être consulté par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-107292> (21.12.2012).

⁵⁹ Keenan c. Royaume-Uni, 27229/95, 03.04.2001; Renolde c. France, 5608/05, 16.10.2008.

psychiatriques qui résultaient du fait, qu'un traitement adéquat des malades ne soit pas possible dans un quartier disciplinaire et que la « *maison devient de plus en plus un lieu d'enfermement des malades psychiatriques* »⁶⁰. Quand même finalement la Cour a rappelé qu'il fallait prendre en compte tous les aspects du cas individuel et que « *les autorités pénitentiaires ... ne pouvaient à ce moment-là que l'isoler des autres détenus* »⁶¹.

Au demeurant, la Cour a vu la nécessité de cette mesure et à la fois n'a pas considéré que les conditions de détention s'avèreraient dangereuses pour la santé du requérant. Ainsi elle a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3.

Concernant la plainte du requérant quant à l'insuffisance des soins médicaux, la Cour a constaté qu'elle n'avait pas eu d'informations sur lesquelles ce plainte pouvait s'appuyer. Par conséquent elle a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3.

Renolde c. France, 5608/05, 16.10.2008⁶²

Dans cette affaire la requérante était la sœur d'un détenu qui s'était pendu dans sa cellule pendant sa détention provisoire pour violences volontaires avec armes et pour destruction et dégradations volontaires de biens et vol. Un rapport d'expertise médico-psychologique a découvert « *des retards et déficits de la sphère cognitive ; de structure névrotique, il avait des systèmes défensifs immatures et infantiles, et quelques traits paranoïaques ; incapable de mentaliser ...* »⁶³. Pendant son incarcération il avait jeté un tabouret au visage d'une surveillante qui avait subi une incapacité temporaire de travail de cinq jours. Pour cet incident une sanction de 45 jours en cellule disciplinaire à partir de 5 juillet 2000 avait été infligée au détenu. Le 20 juillet 2000 le frère de la requérante avait été découvert mort par un surveillant.

En premier lieu la requérante a dénoncé un manque d'obligations des autorités de prendre toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être demandées afin de garantir la sécurité des détenus selon l'article 2. En seconde lieu, cette dernière a exposé une violation de l'article 3 en s'appuyant sur le fait que son frère avait été mis

⁶⁰ La Cour fait référence à l'avis n° 94 du Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, 9. Cet avis est consultable par le lien <http://www.ccne-ethique.fr/docs/fr/avis094.pdf> (21.12.2012).

C'est le dernier rapport du Comité concernant ce sujet.

⁶¹ *Cocaigne c. France*, 32010/07, 03.11.2011, par 61.

⁶² L'arrêt est consultable par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-88960> (02.01.2013).

⁶³ Voir les faits présentés dans par 9 de l'arrêt.

en cellule disciplinaire malgré son état psychique ; indépendamment du fait qu'il s'est suicidé.

La Cour est parvenue à une affirmation d'une violation de l'article 3 dû aux considérations suivantes : Les autorités se sont rendues compte de l'état du détenu et – en raison de son comportement, non seulement sa tentative de suicide peu de temps avant sa mise en cellule disciplinaire – également de sa souffrance, qui a été aggravée par l'isolement lié au placement en cellule disciplinaire. En plus, la peine disciplinaire, à cause de sa durée, était la plus lourde possible ; cela bien que ce fût le premier incident. La Cour a aussi cité et fait référence aux recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, selon lesquelles la durée de l'isolement cellulaire des malades mentaux ne doit pas excéder ce qui est absolument nécessaire. De plus, ces détenus doivent bénéficier d'un suivi médical adéquat.⁶⁴ L'ensemble de ces faits a mené la Cour à la constatation qu'« *une telle sanction n'est pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'un malade mental* »⁶⁵ ; c'est pourquoi la Cour a qualifiée ce traitement et cette peine inhumains et dégradants ; donc qu'il y avait eu violation de l'article 3.

2) concernant les obligations actives de l'Etat par rapport aux personnes se trouvant aux mains des autorités

Stasi c. France, 25001/07, 20.10.2011 (définitif le 20.01.2012)⁶⁶

Dans cette affaire, la Cour s'est confrontée à la requête d'un homme homosexuel qui avait subi des agressions physiques et psychiques de la part des autres détenus à cause de son orientation sexuelle. Le requérant a argumenté que les circonstances de son incarcération avaient porté atteinte à son droit selon l'article 3, parce que « *les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger* »⁶⁷.

La Cour a expliqué que résulte de l'article 3 non seulement l'interdiction de tels traitements, représentant une violation de l'article 3, mais aussi l'obligation active de prendre des mesures afin d'éviter ces traitements, aussi du côté des tiers. En ce qui concerne les détenus la Cour a souligné qu'il s'agit des personnes qui se trouvent dans une

⁶⁴ Voir les recommandations n° R (98)7 et R (2006)2 citées dans les par 64 et 65 de l'arrêt.

⁶⁵ Renolde c. France, 5608/05, 16.120.2008, par 129.

⁶⁶ L'arrêt peut être consulté par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-107134> (21.12.2012).

⁶⁷ Stasi c. France, 25001/07, 20.10.2011, par 55.

« situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger »⁶⁸.

En plus l'Etat doit garantir, que

« tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate »⁶⁹.

Mais la Cour a également expliqué qu'

« il faut interpréter cette obligation de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif »⁷⁰.

Eu égard au fond de la requête la Cour a rappelé les aspects décisifs : Après avoir constaté, en s'appuyant sur quatre certificats médicaux, que le requérant a de toute évidence subi des violences en détention qui excèdent un niveau pour les juger comme traitement inhumain et dégradant la Cour a souligné qu'il restait « à établir si les autorités ont respecté leurs obligations positives découlant de l'article 3 »⁷¹.

Ces obligations positives par rapport aux détenus sont les suivantes :

- **l'existence d'une législation pénale efficace**

La Cour examine s'il y a des lois pénales qui frappent d'une peine le traitement que le requérant a subi dans l'Etat concerné. Pour remplir ces conditions de la Cour il faut tout d'abord des normes pénales applicables en espèce. Au-delà, ces lois doivent prévoir des sanctions d'une gravité susceptible d'avoir un effet dissuasif contre les actes violant l'article 3. Enfin sont effectives seulement de telles lois qui mènent ou peuvent mener aux enquêtes préliminaires ; dans ce contexte la Cour a fait référence à l'article 85 du code de procédure pénale, qui prévoit la possibilité de toute personne de se constituer partie civile devant le juge d'instruction en portant plainte. En le faisant cette personne peut aussi entamer l'action publique.

⁶⁸ Stasi c. France, 25001/07, 20.10.2011, par 78.

⁶⁹ Voir aussi Frérot c. France, 70204/01, 12.06.2007, par 37.

⁷⁰ Stasi c. France, 25001/07, 20.10.2011, par 78.

⁷¹ Stasi c. France, 25001/07, 20.10.2011, par 84.

Eu égard à ces faits, la Cour a conclu que dans ce cas présent il y avait un cadre juridique pour éviter ou au moins pour réagir aux comportements portant atteinte à l'article 3 et qu'ainsi le requérant profitait d'une protection effective et suffisante. A savoir par les articles 222-11 à 222-13 du code pénal qui prévoit des peines pour l'infraction entraînant une incapacité totale de travail. Au-delà il y avait aussi une enquête préliminaire.

- **le comportement des autorités pénitentiaires**

Dans un second temps, la Cour se penche sur la question, si les institutions nationales ont connu le risque dans lequel s'est trouvé le requérant. Sinon il faut examiner si les autorités auraient dû réaliser que le requérant était exposé à la violence de ses codétenus. Dans l'affirmative, il faut élucider si les autorités ont pris toutes les mesures possibles qui peuvent raisonnablement être attendues pour mettre un terme à ces actes.

Appliqués dans le cas concret ces principes ont mené la Cour vers la constatation que « *les autorités ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger l'intégrité physique du requérant* »⁷². Il y a deux raisons à ce résultat : D'une part les autorités pénitentiaires ont réagi adéquatement aux attaques des codétenus (par exemple le requérant a été détenu seul en cellule, il a pu prendre une douche seul, il a été surveillé par un médecin pendant sa grève de la faim). D'autre part des mesures ont été prises pour tirer au clair les actes violentes contre le requérant ; non seulement par le procureur mais aussi par les autorités pénitentiaires pour identifier les agresseurs.

Ce qui est intéressant dans cette affaire, c'est l'opinion dissidente commune des deux juges *Spielmann* et *Nussberger*. Ceux-ci se sont prononcés pour la violation de l'article 3 ce qui résulte d'un jugement différent porté sur la question concernant le fond des obligations actives. Ils ont jugé les mesures prises insuffisantes puisque l'obligation « *recouvre aussi ce que celles-ci 'auraient dû savoir'* ». Face à la vulnérabilité des détenus, qui se trouvent dans « *le milieu carcéral, où règne la 'loi du silence'* », les autorités sont obligées de « *réagir plus rapidement et plus efficacement* ».

Ces deux votes montrent que le jugement qu'il y a eu une violation de l'article 3 parce que le comportement des autorités nationales porte atteinte à l'obligation

⁷² Stasi c. France, 25001/07, 20.10.2011, par 101.

active découlant de l'article 3, dépend de la question quelles mesures peuvent être attendues et si les autorités sont obligées de rechercher s'il y a une violation et de quelle ampleur.

C'est toujours une décision à l'égard du cas individuel comme le montre l'affaire présente.

Une autre obligation positive de l'Etat vis-à-vis des détenus est la question des soins médicaux dont un manque peut aboutir à une violation de l'article 3. Selon la Cour le traitement doit être pertinent, adéquat et efficace ; alors il faut qu'au détenu soient offerts les soins médicaux prescrits par des médecins compétents. Deux aspects doivent également être pris en compte pour juger si les conditions du traitement médical correspondent aux exigences de l'article 3 : la diligence et la fréquence.⁷³

Raffray Taddei c. France, 36435/07, 21.12.2010 (définitif le 21.03.2011)

La requérante était incarcérée pour des divers délits dont escroquerie, abus de confiance, falsifications de chèque, etc. Plusieurs médecins ont examiné la requérante, mais n'ont pas parvenu à un résultat unanime. Quelques-uns ont constaté que l'incarcération était incompatible avec l'état de santé de la requérante, tandis que des autres étaient d'avis que son maintien en détention était compatible avec son état de santé. Plusieurs fois la requérante a demandé la suspension de sa peine en vertu de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale, qui se lit comme suit :

Art 720-1-1 par 1 et 2⁷⁴ : « *Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, hors les cas d'hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux. La suspension ne peut être ordonnée que si deux expertises médicales distinctes établissent de manière concordante que le condamné se trouve*

⁷³ Voir Raffray Taddei c. France, 36435/07, 21.12.2010 (définitif le 21.03.2011), par 51.

⁷⁴ C'est la version actuellement en vigueur. La loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 a entraîné une modification du par 2 : Maintenant, en cas d'urgence, une suspension peut aussi être prononcée s'il existe seulement un certificat médical qui la préconise.

dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent. Toutefois, en cas d'urgence, lorsque le pronostic vital est engagé, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant. »

Finally, the applicant addressed the Court and exposed a violation of article 3 in case of her maintenance in detention despite her state of health. The Court is first of all arrived at the constatation that the doctors were not, at any moment, of the opinion that the applicant suffered from a pathology that engaged the vital prognosis. Consequently, the Court concluded that the detention of the applicant was not in itself incompatible with article 3.

As a result, the Court examined whether the applicant had been able to benefit from all the necessary treatments of which she had need because of her pathologies. In view of contradictory certificates in part, the Court based itself on the constatations of sufferings to which all the doctors agreed; to wit that *« la requérante souffre d'un asthme grave et d'une insuffisance respiratoire chronique »*⁷⁵; moreover, the applicant suffers from anorexia. In what concerns the respiratory troubles, the Court concluded that the applicant had benefited from an adequate treatment: she had received all the necessary medicines and an oxygen extractor, in addition to a regular care.

On the other hand, in what concerns the anorexia of the applicant, the authorities had not followed one of the recommendations of the doctors; therefore, there had been no realimentation or psychotherapy. It is for this reason that the Court finally constatated a violation of article 3.

What remains ambiguous, it is the question of knowing why the Court had constatated that the incarceration of the applicant was not in itself incompatible with article 3.⁷⁶ The judgment gives the impression that uniquely the danger of death in case of maintenance in detention can oblige the State to release the detainee. In this case, article 720-1-1 of the CPP corresponds totally to the opinion of the Court. I think that one can exclude that the Court had not pronounced on the incompatibility since the conditions entailing a suspension according to article 270-1-1 CPP had not been fulfilled.

⁷⁵ Voir Raffray Taddei c. France, 36435/07, 21.12.2010 (définitif le 21.03.2011), par 57.

⁷⁶ Raffray Taddei c. France, 36435/07, 21.12.2010 (définitif le 21.03.2011), par 53.

Darraj c. France, 34588/07, 04.11.2010 (définitif le 04.02.2011)⁷⁷

Le requérant et une autre personne ont été contrôlés par des agents de police et demandés de justifier leur identité. Comme ils n'étaient pas capables de le faire, ils ont été conduits au commissariat. Pendant le trajet le requérant restait calme. Au commissariat, les agents de police ont voulu le menotter ; ne connaissant pas la raison le requérant a opposé de la résistance ; il a insulté les policiers mais s'est également débattu. C'est la raison pour laquelle les policiers lui ont passé les menottes de force.

Le requérant a subi plusieurs lésions : « *des contusions du globe oculaire droit, du poignet et du dos, de multiples érosions cutanées du visage et du cou, et de multiples hématomes du cuir chevelu* »⁷⁸ ; mais aussi une fracture testiculaire à cause de laquelle une intervention en urgence s'est révélée nécessaire et qui a mené à une incapacité temporaire totale personnelle d'une période de vingt et un jours. Comme la force utilisée des deux agents de police en l'espèce a été considérée comme disproportionnée, ces derniers ont été condamnés respectivement par la cour d'appel à une amende de 800 € et à verser au requérant 5.000 € pour le préjudice (la somme de 10.000 € a été réduite à cause de l'« attitude provocatrice et surexcitée »⁷⁹ du requérant lui-même).

La Cour a prononcé qu'il peut être nécessaire de menotter une personne dans le cas qu'elle est agressive ou dangereuse et que par conséquent le port des menottes ne transgresse pas l'article 3. Dans l'affaire présente la Cour n'était pas convaincue que la force était provoquée par le comportement du requérant et a estimé que compte tenu de la constitution du requérant la force n'avait pas été proportionnée et nécessaire. Après avoir constaté que le traitement administré au requérant était inhumain et dégradant, la Cour s'est consacrée à la question de la conséquence des condamnations des policiers et a dit qu'un requérant perd sa qualité de victime à deux conditions :

- « *les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, la violation de la Convention* »⁸⁰

⁷⁷ L'arrêt peut être consulté en suivant le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-101554> (28.12.2012).

⁷⁸ Darraj c. France, 34588/07, 04.11.2010, par 38.

⁷⁹ Voir l'extrait de l'arrêt de la cour d'appel cité dans Darraj c. France, 34588/07, 04.11.2010, par 20.

⁸⁰ Darraj c. France, 34588/07, 04.11.2010, par 46.

La Cour a supposé que la cour d'appel n'avait pas suffisamment abordé la question de la violation de l'article 3 dans son arrêt, parce que celle-ci avait dit, que les agents de police ont « *par maladresse et imprudence causé ... les blessures* »⁸¹. Cette motivation n'a pas suffi à la Cour et elle a nié la reconnaissance de la violation par les autorités nationales en l'espèce.

- il a été accordée au requérant « *une réparation adéquate et suffisante pour la violation de l'article 3* »⁸²

Concernant cette condition la Cour a rappelé que ce n'est pas son devoir de contrôler la peine prononcée par les instances nationales. Cependant, en s'appuyant sur « *l'article 19 de la Convention et conformément au principe voulant que la Convention garantisse des droits non pas théoriques ou illusoire*s » la Cour voit son obligation de « *conserver sa fonction de contrôle et intervenir dans les cas où il existe une disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction infligée* »⁸³. Eu égard au montant de l'amende, au fait qu'il n'y a eu aucune sanction disciplinaire et au montant de l'indemnisation (dans une affaire comparable la Cour avait alloué la somme de 15.000 €) la Cour a conclu que le requérant était encore victime et qu'il y avait eu violation de l'article 3.

Milan c. France, 7549/03, 24.01.2008 (définitif le 24.04.2008)⁸⁴

Le requérant a été interpellé par quatre agents de police à cause d'une menace de mort envoyée par télécopie à l'association parisienne « J'accuse ». Après que les policiers avaient informé le requérant qu'il devait répondre à quelques questions du parquet, il a tenté de refermer la porte de sa maison. C'est la raison pour laquelle les fonctionnaires de police sont entrés dans l'appartement du requérant de force. Dans le cadre de plusieurs examens médicaux on a pu constater de nombreuses blessures : contusions, hématomes, etc. En effet, c'est la seule affaire dans laquelle le requérant a exposé une violation de l'article 3 à cause de la torture.

La Cour a été confrontée encore une fois à la question de la nécessité du recours à la force de la part des policiers durant l'interpellation du requérant. A cause du fait que quelques-unes de ses allégations étaient contradictoires, la Cour pouvait considérer seulement « *deux contusions sur le thorax, une au creux d'un coude, sur un genou et*

⁸¹ Cité dans l'arrêt Darraj c. France, 34588/07, 04.11.2010, par 20.

⁸² Darraj c. France, 34588/07, 04.11.2010, par 47.

⁸³ Darraj c. France, 34588/07, 04.11.2010, par 48.

⁸⁴ Consultable par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-84676> (02.01.2013).

des hématomes sur un avant-bras » que la Cour a jugé comme « compatibles avec une arrestation effectuée dans les conditions décrites par les parties »⁸⁵ ; à savoir la tentative de refermer la porte violemment et sa résistance passive véhémement.

Paradysz c. France, 17020/05, 29.10.2009 (définitif le 01.03.2010)⁸⁶

Dans cette affaire il s'est agi d'un requérant qui – entre autres – avait été menotté et en partie entravé pendant le trajet de la maison d'arrêt de Nancy, où il avait été détenu « *pour viol en récidive légale sous la menace d'une arme et viols en récidive légale* »⁸⁷, et l'hôpital. Par la suite il s'est plaint seulement du fait qu'il avait été entravé pendant trois de tels transferts.

L'article 803 du code de procédure pénale, réglant le port des menottes et des entraves, se lit comme suit :

« Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite. »

Au-delà la Cour a cité également une circulaire générale du premier mars 1993 qui précisait l'article 803 CPP ; les extraits cités sont les suivants :

« (...) s'applique à toute escorte d'une personne, qu'elle soit gardée à vue, déférée, détenue provisoire ou condamnée.

Il appartient aux fonctionnaires de l'escorte d'apprécier, compte tenu des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne escortée, la réalité des risques qui justifient seuls, selon la volonté du législateur, le port des menottes ou des entraves.

Sous réserve de circonstances particulières, (...) une personne dont l'âge ou l'état de santé réduisent la capacité de mouvement, [n'est] pas susceptible de présenter les risques prévus par la loi (...) »⁸⁸

L'aspect décisif pour l'appréciation s'il avait eu ou non violation de l'article 3 dans la perspective de la Cour, c'était alors la question de la nécessité de la force appliquée par rapport au requérant. En s'y abordant la Cour a pris en compte toutes les

⁸⁵ Milan c. France, 7549/03, 24.01.2008, par 62.

⁸⁶ Consultable par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-95449> (02.01.2013). En ce qui concerne le reproche l'atteinte à l'art 5 voir au-dessous.

⁸⁷ Paradysz c. France, 17020/05, 29.10.2009, par 6.

⁸⁸ Voir par 56 de l'arrêt.

circonstances du cas individuel : dans ce cas-là le risque de fuite et le danger de blessure. Suite à ces aspects il faut considérer qu'un juge en rejetant une demande de mise en liberté a constaté (et après lui des autres instances) que « *la détention provisoire restait l'unique moyen pour empêcher une pression sur les témoins et victimes, de prévenir le renouvellement des infractions, de garantir le maintien du requérant à la disposition de la justice, et mettre fin au trouble exceptionnel et persistant causé à l'ordre public...* »⁸⁹ ; la Cour n'a pas trouvé de raison pour dévier de l'appréciation des autorités nationales. En concluant la Cour était d'avis que le port d'entraves d'un détenu avec un profil pénal et des antécédents de violence comme le requérant pendant trois transferts n'était pas disproportionné et peut être regardé comme nécessaire. Par conséquent la Cour a jugé qu'il n'avait pas eu violation de l'article 3.

3) concernant les rotations de sécurité

Quelques détenus sont regardés comme particulièrement dangereux ; au moins pour le régime pénitentiaire. Ainsi ils sont enregistrés comme « détenus particulièrement signalés » et traités de façon spéciale dans le cadre du régime de sécurité. Cela comprend diverses mesures ; par exemple des changements d'établissement et les placements en isolement. Surtout les nombreux changements d'établissement, qui visent à la prévention de l'organisation d'une évasion, étaient souvent critiqués.

Ce qui représentait un grand problème dans ce contexte était une note du garde des Sceaux du 29 octobre 2003 qui concerne les mesures qui peuvent être prises à l'égard « *des détenus les plus dangereux incarcérés dans les maisons d'arrêt* ». Celle-là est citée par extraits dans l'arrêt de la Cour dans l'affaire Payet c. France⁹⁰ : Selon cette note ces « *détenus devront faire l'objet de rotations de sécurité fréquentes qui pourront se traduire par : ... des transfèvements vers d'autres établissements en dehors de la direction régionales* ». Or, cette note même prévoit que les détenus adressés peuvent être transférés non seulement dans une autre cellule ou un autre bâtiment, mais aussi vers la compétence territoriale d'une autre direction. Cependant cette note a été abrogée par le ministre de la justice lui-même par le biais d'une circulaire du 16 août 2007⁹¹.

⁸⁹ Voir par 23 de l'arrêt.

⁹⁰ Payet c. France 19606/08, 20.01.2011 par 26.

⁹¹ Comparez la constatation du Conseil d'État dans sa décision 308146 du 29.02.2008, consultable par

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=1&fond=DCE&texte=>

Pour la Cour la question primordiale est – comme toujours – si les mesures prises par les autorités peuvent être regardées comme

*« un juste équilibre entre les impératifs de sécurité et l'exigence d'assurer au détenu des conditions humaines de détention »*⁹².

Dans les affaires suivantes la Cour a été confrontée avec des tels cas :

Payet c. France, 19606/08, 20.01.2011 (définitif le 20.04.2011)⁹³

Dans cette affaire il s'agit d'un requérant qui a été condamné entre autres à une peine de 30 ans de réclusion pour meurtre et qui a réussi à s'enfuir de la prison en 2001. Après sa réincarcération en 2003 il a été placé à l'isolement complet. Au-delà il a été soumis à des rotations de sécurité à partir d'avril 2005, ce qui signifiait que le requérant a été transféré tous les deux mois dans une autre prison, en tout, 26 fois. Mais en 2005 il a de nouveau tenté de s'échapper et en 2007 il y a réussi encore une fois pour ce qu'il a reçu une sanction de 45 jours au quartier disciplinaire.

Le requérant s'est plaint des rotations de sécurité qui selon lui exposaient un traitement inhumain. La Cour a ainsi dû décider tout d'abord si les transfèrements réguliers ont été conformes à la Convention. Elle a rappelé que *« les mesures prises dans le cadre de la détention doivent être nécessaires pour parvenir au but légitime poursuivi »*⁹⁴. Ce qu'elle a fait alors était d'examiner s'il y avait un équilibre entre le profil, la dangerosité et le passé du requérant d'un côté et la gravité des mesures de l'autre côté. En l'espèce la Cour est parvenue au résultat que – face aux évasions ou tentatives d'évasion – on *« ne saurait affirmer que ces craintes [que le requérant tenterait encore une fois de s'enfuir] étaient sans fondement ou déraisonnables »*⁹⁵ et que par conséquent il n'y a pas eu violation de l'article 3.

Le requérant a fait valoir également une violation de l'article 8 à cause de ces rotations de sécurité ; celles-ci auraient rendu impossible le contact avec sa famille. La Cour a constaté à ce sujet que bien qu'elle ait constaté que les rotations en cause ne violaient pas l'article 3, cela n'empêche pas d'estimer qu'elles étaient contraires à la Convention sous l'angle de l'article 8. En cet espèce la Cour a décidé que la

[ministre+2003&Page=1&querytype=advanced&NbEltPerPages=4&Pluriels=True&dated_date lec_s=28/02/2008&datef_date lec_s=01/03/2008](http://www.echr.coe.int/tk1/fr/press/pr2012122701.asp) (25.12.2012).

⁹² Payet c. France 19606/08, 20.01.2011 par 64.

⁹³ L'arrêt peut être consulté par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-102945> (27.12.2012).

⁹⁴ Payet c. France, 19606/08, 20.01.2011 par 55.

⁹⁵ Payet c. France 19606/08, 20.01.2011 par 62.

requête était manifestement mal fondée parce qu'elle était formulée d'une façon trop générale.

Alboreo c. France, 51019/08, 20.10.2011 (définitif le 20.01.2012)⁹⁶

Il y a à la base de cette affaire une requête d'un homme qui était en détention provisoire, parce qu'on lui a reproché l'homicide volontaire, un vol avec arme et la participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime. Pour cela il a été condamné le 22 novembre 2002. Après son évasion le 14 avril 2003 il a été réincarcéré le 9 mai 2003. Du 3 février 2000 au 26 novembre 2009 il était enregistré comme détenu particulièrement signalé et alors soumis à des fréquents changements d'établissement et des placements à l'isolement.

Le requérant s'est plaint des décisions de transfèrement en arguant que celles-ci « *portaient atteinte au droit au respect de la dignité humaine, qu'elles compromettaient la préparation de son procès prévu ..., qu'elles contribuaient à la dégradation de son état de santé mentale et portaient atteinte à sa vie familiale* »⁹⁷.

Dans ce cas la Cour a aussi décidé qu'il n'y avait pas violation de l'article 3 ; l'argumentation était en principe la même que dans l'affaire Payet : Eu égard à l'évasion préalable elle était d'avis, que « *compte tenu du profil, de la dangerosité et du passé du requérant, les autorités pénitentiaires ont ménagé un juste équilibre entre les impératifs de sécurité et l'exigence d'assurer au détenu des conditions humaines de détention* »⁹⁸. La Cour a abordé aussi l'argument du requérant qui a comparé son cas à celui de Khider c. France⁹⁹. Elle a constaté qu'il faut distinguer les deux affaires, parce que contrairement à Monsieur Khider le requérant n'était pas en détention provisoire mais condamné à vingt ans de réclusion criminelle ; en plus, c'était la combinaison des transferts répétés, des mises à l'isolement et des fouilles qui a mené la Cour à la constatation d'une violation de l'article 3 dans l'affaire Khider.

Malheureusement la Cour ne s'est pas penchée sur l'argument du gouvernement que chaque transfèrement du requérant « *résultait d'une décision individuelle prise au cas par cas par l'administration pénitentiaire ..., lorsqu'un transfert a paru*

⁹⁶ L'arrêt est consultable par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-107152> (27.12.2012).

⁹⁷ Affaire Alboreo c. France, 51019/08, 20.10.2011, par 15.

⁹⁸ Alboreo c. France, 51019/08, 20.10.2011, par 130.

⁹⁹ Khider c. France, 39364/05, 09.07.2009.

nécessaire pour éviter que le requérant puisse organiser son évasion »¹⁰⁰. Le reproche du requérant était aussi, que ses transfèrements avaient eu lieu de façon automatique. J'ai eu l'impression que bien que la Cour n'ait pas traité cet aspect, il n'est pas complètement sans importance. Des translations automatiques sans vérification si elles sont encore nécessaires pour atteindre le but porteraient plutôt atteinte au droit selon article 3 ; surtout si l'instruction est en vigueur pour une période assez longue.

4) concernant les fouilles intégrales

Du 9 décembre 1998 au 29 décembre 2010 il y avait des règlements dans le code de procédure pénale qui réglaient la conduite des fouilles (obligatoires) par rapport aux détenus :

Article D275¹⁰¹ : *« Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire.*

Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. Ils doivent également faire l'objet d'une fouille avant et après tout parler ou visite quelconque.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

Article D284 § 2 (concernant les détenus après leurs arrivée) :

« Ils sont fouillés, soumis aux formalités de l'écrou et aux mensurations anthropométriques, ainsi qu'aux soins de propreté nécessaires. Des vêtements leur sont fournis par l'administration s'ils en expriment le désir. »

Article D294 § 1 et 2 : *« Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évasions et tous autres incidents lors des transfèrements et extractions de détenus.*

Ces derniers sont fouillés minutieusement avant le départ. Ils peuvent être soumis, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes

¹⁰⁰ Alboreo c. France, 51019/08, 20.10.2011, par 123.

¹⁰¹ Cet article a été abrogé par le décret 2010-1635 du 23 décembre 2010; celui-ci est consultable par le lien http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3B7674516167F6D5F385A246DD6A82A6.tpdjo06v_1?cidTexte=JORFTEXT000023304857&categorieLien=id (26.12.2012).

ou, s'il y a lieu, des entraves, dans les conditions définies à l'article D. 283-4. »

Tandis que l'article 275 a été abrogé, les articles 284 et 294 ont été modifiés. Maintenant les fouilles n'y sont plus prévues. Peut-être que ces changements sont déclenchés par les arrêts de la Cour ; néanmoins les affaires suivantes ont mené à des condamnations de la France à cause des violations de l'article 3.

Eu égard aux fouilles intégrales la Cour a constaté que :

- des « *fouilles intégrales systématiques, non justifiées et non dictées par des impératifs de sécurité, peuvent créer chez les détenus le sentiment d'être victimes de mesures arbitraires* »¹⁰² et
- un « *tel traitement n'est pourtant pas en soi illégitime : des fouilles corporelles, même intégrales, peuvent parfois se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison ..., défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales* »¹⁰³.

Ce qui est à faire par conséquent c'est l'examen de la nécessité et de la modalité des fouilles pour prendre la décision s'il y avait ou non violation de l'article 3.

El Shennawy c. France, 51246/08, 20.01.2011 (définitif le 20.04.2011)

Le requérant a été condamné plusieurs fois ; la première fois en 1977 pour vol avec arme et séquestration de personnes. Depuis cette année-là il est aussi enregistré comme détenu particulièrement signalé. En 2004 il est arrivé à une évasion.

Du 9 au 18 avril on a procédé à un procès d'assises à Pau à cause de séquestration et vol avec arme. Déjà avant ce procès il a été transféré de la maison d'arrêt de Saint-Maur, où il était en détention, à Pau ; à savoir le 11 mars et le 7 avril. Le requérant s'est plaint alors des fouilles auxquelles il a été soumis à ces occasions. Celles-là ont été effectuées par des agents de l'Equipe Régionale d'Intervention et de Sécurité (ERIS)¹⁰⁴, de temps en temps aussi en présence d'un agent du Groupe

¹⁰² El Shennawy c. France, 51246/08, 20.01.2011, par 37.

¹⁰³ El Shennawy c. France, 51246/08, 20.01.2011, par 38.

¹⁰⁴ Ces unités ont été fondées en 2003 grâce à la décision du ministre de la Justice de ce temps-là Dominique Perben et ont la mission de soutenir les équipes locales ; plus précis « l'intervention en renfort des équipes locales pour calmer les tensions, participation aux fouilles, rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires » ; pour plus d'informations voir le dossier de presse concernant « Les Equipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) » du 24 septembre 2003 consultable par http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/conf240903.pdf (28.12.2012); voir aussi l'arrêté du 24 avril 2012 concernant les ERIS, surtout l'art 3 réglant « les missions principales des ERIS », consultable par le lien http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1240026A.pdf (28.12.2012).

d'Intervention de la Police Nationale (GIPN) ; en outre elles ont été enregistrées. Parmi les mesures prises dans le cadre des fouilles ont été effectuées des inspections visuelles anales, le requérant a dû accomplir des flexions et tousser. En plus les agents de l'ERIS étaient cagoulés ce qui était nécessaire du point de vue du gouvernement pour garantir leur sécurité.

La Cour a constaté que le comportement des agents de l'ERIS peut être considéré comme dégradant et qu'en conséquence il y a eu violation de l'article 3. L'argumentation de la Cour était la suivante : Elle s'est tout d'abord penchée sur l'ampleur des fouilles et a constaté que leur fréquence, de 4 à 8 par jour, « *était ... très élevée en l'espèce* » pendant le 9, 10 et 11 avril ; mais aussi leur façon, alors les flexions qu'on a lui demandé, n'était pas prévues. La Cour a fait aussi référence au rapport du Comité Européen pour la Prévention de la Torture (CPT) du 10 décembre 2007, dans lequel ce Comité a jugé qu'une telle fréquence « *comporte un risque élevé de traitement dégradant* »¹⁰⁵. En plus, la Cour a aussi critiqué le fait que les agents de l'ERIS avaient été cagoulés et que les fouilles (au moins quelques-unes) avaient été filmées. Enfin la Cour s'est appuyée sur un arrêt du Conseil d'Etat dans lequel celui-ci a démontré deux critères pour que des fouilles corporelles intégrales répétées puissent être considérées comme nécessaires¹⁰⁶ :

- des « *suspensions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers* » et
- les fouilles doivent se dérouler « *dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes* ».

Ces critères appliquées aux faits cités, la Cour était d'avis que « *bien que ces fouilles se soient déroulées sur une courte période, elles ont pu provoquer chez le requérant un sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse caractérisant un degré d'humiliation dépassant celui ... que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus* »¹⁰⁷.

Il y avait donc eu violation de l'article 3.

¹⁰⁵ Cité dans le présent arrêt de la Cour, par 18.

¹⁰⁶ El Shennawy c. France, 51246/08, 20.01.2011, par 41.

¹⁰⁷ El Shennawy c. France, 51246/08, 20.01.2011, par 46.

Frérot c. France, 70204/01, 12.06.2007 (définitif le 12.09.2007)¹⁰⁸

Le requérant était incarcéré depuis le premier décembre 1987 ; il a été condamné plusieurs fois à la réclusion criminelle à perpétuité pour des différents crimes, dont par exemple tentative d'homicide volontaire, vol avec arme arrestation ou séquestration d'otage, assassinat etc. Il est aussi inscrit au registre des détenus particulièrement signalé.

Vu sous l'angle de l'article 3 le requérant s'est plaint des fouilles auxquelles il a été soumis pendant sa détention ; non seulement en ce qui concerne les modalités mais aussi le nombre qu'il estime excessif. Surtout les fouilles aux maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis et de Fresne ont compris la coercition d'ouvrir la bouche ou de se pencher et de tousser. Ses refus d'obtempérer ont entraîné des mises en cellule disciplinaire. Il a également porté plainte contre les fouilles en saisissant le tribunal administratif d'une demande d'annulation concernant la circulaire du garde des Sceaux du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus ; il a prétendu une contradiction avec l'article D275 du code de procédure pénale. En effet, finalement le Conseil d'Etat n'a eu aucune raison d'annuler la circulaire du garde des Sceaux en question.

La circulaire n° A.P. 86-12 G1 du garde des Sceaux prévoit entre autres¹⁰⁹ :

« Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe », mais le contact physique entre les agents et les détenus est interdit sauf pendant le contrôle des cheveux. En plus le détenu est obligé de *« se déshabiller complètement en présence d'un agent »*. Chaque détenu est fouillé seul dans un local réservé. *« Le nombre d'agents chargés de la fouille intégrale doit être strictement limité aux besoins évalués en prenant en compte les circonstances et la personnalité du détenu »*. En cas de refus d'un détenu est prévue une sanction disciplinaire. En plus *« la force peut le cas échéant être employée »*.

Selon la circulaire des fouilles intégrales sont effectuées en général chaque fois après que le détenu est sorti ou entré dans l'établissement, qu'il a été en contact avec une personne de l'extérieur ; mais aussi dans certains cas de mouvements au sein de l'établissement (par exemple avant qu'une

¹⁰⁸ L'arrêt est consultable par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-80987> (02.01.2012).

¹⁰⁹ Les extraits entiers pertinents sont cités dans l'arrêt Frérot c. France, par 20.

personne soit mise en cellule disciplinaire). Ce qui est aussi prévu par la circulaire ce sont des fouilles intégrales inopinées « *toutes les fois que le chef d'établissement ou l'un de ses collaborateurs directs l'estime nécessaire* ».

En l'espèce la Cour a dit clairement que les fouilles en général dans les modalités décrites ci-dessus sont « globalement adéquates ». Or, comme déjà la décision du Conseil de l'Etat, la Cour n'a pas pu trouver de raison pour voir une violation de l'article 3 dans la procédure des fouilles. Pour être précis la Cour était d'avis que « *prise isolément, une fouille à corps qui se déroule de la sorte et qui est concrètement nécessaire pour assurer la sécurité dans une prison, défendre l'ordre ou prévenir des infractions pénales, n'est pas incompatible avec l'article 3* »¹¹⁰.

Néanmoins cela n'empêche pas la Cour à parvenir au résultat que l'ensemble des circonstances en l'espèce excède ce qui est toléré par l'article 3. Bien que la Cour ait estimé que « *les fouilles intégrales ont été imposées au requérant dans le contexte d'événements caractérisant leur nécessité* » elle a quand même prononcé que l'obligation de se pencher et tousser à la maison de Fresne (selon le requérant systématiquement) entre septembre 1994 et décembre 1996 (alors pendant une période considérable) n'était pas nécessaire.

En fin de compte la Cour a rendu l'arrêt qu'il y avait violation de l'article 3 à cause d'un traitement dégradant. En même temps elle a exprimé qu'elle ne pouvait pas aviser un traitement inhumain en obligeant de se pencher et tousser.

Dans cet arrêt la Cour a de nouveau critiqué l'obligation des détenus de se pencher et tousser, ce qu'elle considère comme intervention « dans les parties les plus intimes de son corps »¹¹¹.

C conclusion

Les arrêts examinés au-dessus ont montré que la Cour prend en compte toutes les circonstances de l'espèce pour juger s'il y a eu ou non violation de l'article 3. Même un comportement ou un règlement, qui regardé isolément ne porte pas atteinte à cet article, peut – en combinaison avec d'autres conditions – être qualifié comme traitement inhumain ou dégradant.

La plupart des affaires concernent la détention et le reproche d'un traitement inhumain ou dégradant de la part des agents de police, soit pendant la détention

¹¹⁰ Frérot c. France, 70204/01, 12.06.2007, par 41.

¹¹¹ Frérot c. France, 70204/01, 12.06.2007, par 47.

régulière (surtout les fouilles) soit pendant la détention disciplinaire. Ce qui est intéressant et réjouissant c'est le fait que les lois faisant référence aux fouilles intégrales ont été modifiées. La nouvelle version est en vigueur depuis le 29 décembre 2010 ; le changement le plus important en ce qui concerne les fouilles était l'abrogation de l'article D275 qui avait prévu des fouilles fréquentes sans référence à la nécessité, qui est un critère décisif de la recevabilité d'une fouille (intégrale).

Pendant la période de 2007 à 2011 il n'y avait pas de violation de l'article 3 à cause d'un traitement regardé comme torture. Cela ne surprend pas considérant que le « *seuil de gravité est placé très haut par la Cour* »¹¹².

Ce qui est frappant c'est le fait que le nombre de requêtes par rapport à la France est assez élevé ; comparé à l'Allemagne est l'Autriche.

¹¹² *Sudre*, Article 3, dans *Decaux/Imbert/Pettiti*, La Convention européenne des droits de l'homme² (1999) 158.

II la jurisprudence concernant l'article 5 – droit à la liberté et à la sûreté

A le règlement de l'article 5

Article 5 se lit comme suit :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2) *Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*

3) *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée*

pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4) Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5) Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

L'article 5 peut être divisé en trois parties. Tout d'abord la garantie générale de la liberté et de la sécurité dans la première phrase de son paragraphe 1. Le reste du paragraphe 1, alors les alinéas a) à f) prévoient les exceptions qui permettent une privation de liberté. La dernière partie se compose des règles par rapport au procès de cette privation.¹¹³

Ainsi, la Convention interdit la détention d'un individu hormis les cas prévus par la Convention elle-même. Donc, la raison pour laquelle une personne est retenue doit se trouver dans une des exceptions listées ci-dessus ; toute autre détention porte atteinte à l'article 5. La Cour a souligné que la

« liste des exceptions que dresse l'article 5 § 3 revêt un caractère exhaustif »¹¹⁴ ;

Ainsi que :

« seule une interprétation étroite cadre avec le but et l'objet de cette disposition : assurer que nul ne soit arbitrairement privé de sa liberté »¹¹⁵.

Les conditions pour une intervention dans ce droit sont les suivantes :

- premièrement il faut qu'une norme juridique nationale permet la détention ; il faut surtout que cette règle soit précise dans une mesure suffisante
- deuxièmement il faut respecter la procédure interne ; dans le champ d'application de l'article 5 la Cour reconsidère également si les instances nationales ont respecté le droit national¹¹⁶

¹¹³ Voir *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 189.

¹¹⁴ Voir l'énonciation dans l'arrêt *Maire d'Eglise c. France*, 20335/04, 20.11.2008, par 42.

¹¹⁵ *Maire d'Eglise c. France*, 20335/04, 20.11.2008, par 42 ; *Grabenwarter/Pabel*, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 195.

- troisièmement le respect de l'interdiction de l'arbitraire ; la Cour considère aussi comme arbitraire un comportement étatique, qui est en principe en conformité avec le droit, mais qui quand même comporte un acte dolosif¹¹⁷
- enfin la quatrième condition c'est l'existence d'une des raisons pour une détention énumérées dans les alinéas a) à f)

B la jurisprudence par rapport à l'article 5

Le tableau suivant montre les sommes des affaires et des condamnations dans les années 2007 à 2011 comparant la France, l'Allemagne et l'Autriche :

Article 5	<u>France</u>	<u>Allemagne</u>	<u>Autriche</u>
nombre d'affaires	12	16	3
condamnations	11	12	1

La partie suivante se penche sur les arrêts de la Cour dans lesquels elle a été confrontée à des requêtes exposant une violation de l'article 5. Les arrêts ont été rendus dans les années 2007 à 2011 et sont classés par paragraphe dont la violation est prétendue. Souvent la Cour a été confrontée à des requêtes concernant plusieurs aspects de l'article 5. Les arrêts sont malgré tout rassemblés dans une seule catégorie ; cela peut être classé ainsi :

l'arrêt	expose violation de l'article...	à trouver parmi les arrêts concernant l'article...
Moulin c. France, 37104/06	5 § 3	5 § 3
Medvedyev c. France, 3394/03	5 § 1, 5 § 3	5 § 3
Paradysz c. France, 17020/05	5 § 3	5 § 3
Faure c. France, 19421/04	5 § 1	5 § 1
Maire d'Eglise c. France,	5 § 1, 5 § 2, 5 § 3	5 § 1

¹¹⁶ Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 193; à comparer par exemple l'arrêt Faure c. France, 19421/04 du 15.01.2009, par 42: „la Cour peut et doit ... exercer un certain contrôle quant au respect du droit interne par les autorités nationales“.

¹¹⁷ Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 194.

20335/04		
Garriguenc c. France, 21148/02	5 § 3	5 § 3
Cretello c. France, 2078/04	5 § 3	5 § 3

Les autres arrêts par rapport à l'article 5 ont été jugés de ne pas être intéressants du point de vue du droit pénal. Cela concerne les affaires Patoux c. France (35079/06), Baudoin c. France (35935/03), Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France (25389/05) et Menvielle c. France (97/03).

1) violation de l'article 5 § 1 :

Maire d'Eglise c. France, 20335/04, 20.11.2008 (définitif le 20.02.2009)¹¹⁸

Le 11 juin 2002 à 6 heures 30 dans le cadre d'une commission rogatoire du juge d'instruction une perquisition a été effectuée au domicile du requérant à cause du soupçon concernant plusieurs délits, dont escroquerie, recel, corruption active et passive par salarié etc. A 7 heures 18 le requérant a été mis en garde à vue et le juge d'instruction a été informé. Dans le courant de la journée, ce même juge a ordonné « *la prolongation de la garde à vue pour une durée de vingt-quatre heures à compter du 12 juin à 6 heures 30* ». Effectivement la garde à vue a été levée le 12 juin à 21 heures. Le requérant est cependant resté dans des locaux spécialement aménagés jusqu'au moment où il était interrogé par le juge d'instruction qui a décidé de le placer sous contrôle judiciaire.

Le requérant s'est tout d'abord plaint de la durée de la garde à vue ; il a précisé que le délai prévu par l'article 154 du code de procédure pénale a été dépassé. Les parties pertinentes de celui-ci se lisent comme suit :

Article 154 CPP : « *Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le*

¹¹⁸ L'arrêt peut être consulté par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-89749> (19.01.2013).

juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures.

La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai, sans que celui-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. »

La Cour a constaté que le délai maximal de 48 heures n'a pas été excédé. La privation de liberté a commencé le 11 juin 2002 à 6 heures 30 et a terminé le 12 juin à 21 heures. Par conséquent la durée maximale prévue par l'article 154 a été parfaitement respectée.

La Cour a tout de même exposé qu'après le moment de la fin de la garde à vue le requérant restait dans des locaux spécialement aménagés. Mais « *aucun texte du droit interne ne réglementait à cette époque la détention d'une personne entre le moment de la fin de sa garde à vue et celui de sa présentation devant le juge d'instruction* »¹¹⁹. Par conséquent, faute d'une base légale pour cette privation de liberté, la Cour a décidé qu'il y avait eu violation de l'article 5 § 1 c).

De plus, au vue de l'article 5 § 2, le requérant s'est plaint qu'il n'avait pas été informé des raisons de son arrestation de façon adéquate. Par rapport à ce grief, la Cour a rappelé la simple garantie de l'article 5 § 2 :

*« toute personne arrêtée doit savoir pourquoi »*¹²⁰.

Il « *oblige à signaler à une telle personne, dans un langage simple accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse en discuter la légalité devant un tribunal* »¹²¹.

La Cour a argumenté qu'en l'espèce le requérant « *a été informé lors de son placement en garde à vue de la nature des infractions visée par la commission*

¹¹⁹ Maire d'Eglise c. France, 20335/04, 20.11.2008, par 47.

¹²⁰ Maire d'Eglise c. France, 20335/04, 20.11.2008, par 59.

¹²¹ Maire d'Eglise c. France, 20335/04, 20.11.2008, par 59.

rogatoire et sur lesquelles portait l'enquête »¹²². Pour cette raison, la Cour était d'avis qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5 § 2.

Faure c. France, 19421/04, 15.01.2009 (définitif le 15.04.2009)¹²³

Dans cette affaire la Cour a été confrontée à la question de la recevabilité d'une ordonnance de prise de corps par la cour d'assises à la place du juge d'instruction. L'affaire porte sur une requête d'un homme que le juge d'instruction a renvoyé devant la cour d'assises pour homicide volontaire et vol avec arme en ordonnant la mise en accusation le 27 juillet 2001. Le même juge a pris une décision complémentaire ordonnant la prise de corps le 6 septembre qu'il avait oublié auparavant. Le 25 septembre, le requérant a été mis en liberté par une ordonnance de la chambre de l'instruction de la cour d'appel, qui a constaté que le requérant avait été détenu sans ordonnance pendant la période du 27 juillet jusqu'au 6 septembre 2001. La même chambre a également confirmé l'ordonnance du juge d'instruction du 6 septembre 2001.

Néanmoins la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt de la chambre, parce qu'elle était d'avis que dès la décision de mise en accusation du juge d'instruction, celui-ci n'avait plus été compétent. Le 24 février 2003 le requérant a été condamné par contumace à une peine de 30 ans de réclusion criminelle par la cour d'assises qui a ordonné également la prise de corps du requérant. Cette ordonnance a été exécutée le 15 mai 2003. Pour des raisons restant obscures dans l'arrêt de la Cour, la cour d'assises a été obligée de juger de nouveau ; donc le 29 octobre 2003 elle a condamné le requérant à vingt ans de réclusion criminelle.

Le requérant s'est plaint de l'ordonnance de la cour d'assises du 24 février par laquelle celle-ci a décrété la prise de corps du requérant. Il exposait qu'il n'y avait pas de base législative. Par conséquent sa détention portait atteinte à l'article 5.

La Cour a tout d'abord constaté que la période litigieuse durait du 15 mai 2003 jusqu'au 29 octobre dont la Cour a ainsi examiné la légalité.

Elle a considéré qu'à l'époque des faits, la situation légale, alors les articles 181, 214 et 215 CPP, réservait l'ordonnance de prise de corps au juge d'instruction et à la chambre d'instruction. Elle s'est opposée expressément à l'opinion du gouvernement que la base légale de l'ordonnance de la cour d'assises était (entre autres) l'article 231 CPP. Celui-ci se lit comme suit :

¹²² Maire d'Eglise c. France, 20335/04, 20.11.2008, par 61.

¹²³ Consultable par ce lien: <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-90654> (13.01.2013).

« La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation.

Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation. »

Mais aussi les articles 627-21 et 639 CPP cités par la cour d'assises n'ont pas satisfait la Cour. Elle a conclu que le « *droit de délivrer une ordonnance de prise de corps ... [était] expressément réservé aux juridictions d'instruction* »¹²⁴. Faute d'une loi « *susceptible d'être qualifiée de suffisamment accessible et précise pour éviter tout danger d'arbitraire au sens de l'article 5* »¹²⁵ la Cour était d'avis qu'il y avait eu violation de l'article 5.

Cet arrêt montre très clairement l'examen de la Cour par rapport à l'article 5. Par le biais d'une interprétation des règles nationales la Cour a constaté qu'il n'y avait pas eu de compétence de la cour d'assises pour ordonner une prise de corps. Il est évident qu'il y avait une lacune procédurale que le législateur a rectifiée par la loi 2004-204 du 9 mars 2004, à laquelle la Cour a également eu recours.

En fait le libellé de l'article 272-1 CPP a été changé de sorte que maintenant la cour d'assises ne peut pas seulement « *mettre à exécution l'ordonnance de prise de corps* » mais « *décerner mandat d'arrêt* ».

2) violation de l'article 5 § 3 :

Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010 (Grande Chambre)¹²⁶

Dans ce cas décidé par la Grande Chambre le 29 mars 2010 et alors définitif le même jour, il s'est agi de l'équipe du navire Winner qui était immatriculé au Cambodge. Il a été soupçonné de trafic de stupéfiants. A cause d'une demande de l'ambassade français le ministre des Affaires étrangères cambodgien a donné l'accord pour une opération des autorités françaises. Après l'information du ministère de la Défense français, un bateau français est parti du port à Brest. Le 13 juin ce navire a repéré le Winner au large des îles du Cap Vert qu'il a forcé d'arrêter.

Après que les militaires français avaient monté le Winner son équipage a été enfermé dans ses cabines pendant qu'un remorqueur emmenait le navire vers le port à Brest

¹²⁴ Faure c. France, 19421/04, 15.01.2009, par 44.

¹²⁵ Faure c. France, 19421/04, 15.01.2009, par 45.

¹²⁶ L'arrêt peut être consulté par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-97988> (19.01.2013).

où ils sont arrivés le 26 juin 2002. D'après le Gouvernement, l'équipage du Winner aurait également pu circuler sur le bateau. Suite à leur arrivée, le 26 juin 2002, les membres de l'équipage ont été placés en garde à vue et le 28 et 29 juin 2002 ils ont été « mis en examen et placés sous mandat de dépôt »¹²⁷.

Les requérants ont alors présenté une requête en nullité devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel en s'appuyant sur l'incompétence des autorités françaises. La requête a été rejetée par la chambre et cette décision a été confirmée par la Cour de cassation le 15 janvier 2003.

Tout d'abord les requérants ont exposé une violation de l'article 5 § 1 parce que ils estimaient leur privation de liberté comme arbitraires, faute d'une base légale.

C'est la raison pour laquelle la Cour a commencé son examen par l'appréciation si les requérants avaient été privés de leur liberté au sens de l'article 5. Pour cela

*« il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée »*¹²⁸.

Selon la Cour

*entre « privation et restriction de liberté, il n'y a qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence »*¹²⁹.

La Cour est parvenue au résultat que, bien que la liberté des requérants d'aller et venir ait été restreinte effectivement déjà avant l'intervention française, à cause du fait qu'ils s'étaient trouvés en haute mer, la Cour était convaincue que la surveillance par des forces militaires spéciales françaises et la mise aux arrêts de l'équipage pendant toute la traversée peuvent être comprises comme restriction au sens de l'article 5.

En ce qui concerne la base légale de cette privation de liberté la Cour a pris en compte aussi le droit international pertinent eu égard au trafic des stupéfiants en haute mer. Les instances françaises ont affirmé l'applicabilité de l'article 108 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de Montego Bay du 10 décembre 1982 qui se lit comme suit :

¹²⁷ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 20.

¹²⁸ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 73.

¹²⁹ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 73.

« 1. Tous les Etats coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer.

2. Tout Etat qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon se livre au trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes peut demander la coopération d'autres Etats pour mettre fin à ce trafic. »

Par contre la Cour a considéré qu'on ne peut pas faire référence à cet article pour justifier juridiquement l'intervention française ; cela pour deux raisons : D'une part le Cambodge n'a pas signé la Convention. D'autre part la demande de coopération de la France *« n'était pas justifiée par le fait que cette dernière soupçonnait un navire battant pavillon français de se livrer à un trafic de stupéfiants »*¹³⁰ ; parce que cette raison n'était pas énumérée dans l'article 110 de la même convention qui règle les cas dans lesquels l'arraisonnement d'un navire étranger est permis. Alors, la Cour a exposé que le Gouvernement *« n'établit pas qu'il y aurait ... une pratique constante des Etats de nature à établir l'existence d'une norme de droit international coutumier qui conférerait une autorisation générale d'intervention à tout Etat ayant de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant pavillon d'un autre Etat se livre au trafic de stupéfiants »*¹³¹.

Concernant l'applicabilité du droit français (alors la loi 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer) la Cour a souligné que ces règles servent seulement à la transposition du droit international et, au-delà, ne s'occupent pas du cas présent.

Enfin la Cour s'est consacrée à la question si l'accord du Cambodge pouvait servir comme base légale pour *« l'arrestation, la détention à bord et le transfert des membres de l'équipage vers la France »*¹³². La Cour a démontré que la note verbale visait seulement des mesures concernant le bateau et non pas l'équipage à bord. En plus, elle a considéré *« que la note verbale ne répondait pas non plus à l'exigence de 'prévisibilité' »*¹³³. Selon la Cour *« le recours à un accord ad hoc par note verbale, en l'absence de tout traité ou accord bilatéral ou multilatéral impliquant ces deux Etats de façon permanente atteste du caractère exceptionnel ... de la mesure de*

¹³⁰ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 84.

¹³¹ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 85.

¹³² Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 98.

¹³³ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 100.

coopération adoptée en l'espèce »¹³⁴. A cause de l'absence également d'une « pratique courante et continue »¹³⁵ entre les deux pays concernés l'intervention de la France n'était pas prévisible. C'est la raison pour laquelle la Cour a constaté (après l'expression de ses regrets qu'il n'y avait pas de règles suffisantes pour la lutte contre le trafic de stupéfiants) une violation de l'article 5 § 1.

Tout de même cette décision n'a pas fait l'unanimité. Sept juges ont voté pour la non-violation et ont formulé une opinion partiellement dissidente. Ces juges ont exposé que, d'une part, les « *actions expressément autorisées par le Cambodge ... concernaient nécessairement les membres de l'équipage* »¹³⁶ ; alors les mesures prises par rapport à l'équipage ont été englobées par cette note verbale du Cambodge. D'autre part, ces mesures n'étaient pas imprévisibles, comme le montre le comportement de l'équipe par rapport au chargement du Winner : le fait qu'aucun pavillon n'était arboré, qu'ils ont tenté d'échapper au bateau français et qu'ils ont jeté des colis par-dessus bord.

Sous l'angle de l'article 5 § 3, les requérants ont affirmé que leur détention pendant deux ou trois jours après leur arrivée à Brest les avait violé dans leur droit à la liberté en vertu de l'article 5 § 3.

En ce qui concerne ce grief la Cour a rappelé que ce règlement

*« vise à assurer que la personne arrêtée soit aussitôt physiquement conduite devant une autorité judiciaire »*¹³⁷.

Pour que le comportement des autorités nationales puisse satisfaire ces exigences il faut respecter trois critères¹³⁸ :

- la **promptitude**

cet aspect, comme garantie procédurale, assure que « *tout mauvais traitement et de réduire au minimum toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle* »¹³⁹.

- le **caractère automatique du contrôle**

¹³⁴ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 100.

¹³⁵ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 100.

¹³⁶ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, opinion dissidente concernant l'article 5 § 1, par 7.

¹³⁷ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 118.

¹³⁸ Ces critères sont expliqués en détail dans l'arrêt Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 121 à 125.

¹³⁹ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 121.

le contrôle ne doit pas dépendre d'une demande du détenu pour lequel une celle-là peut être impossible pour quelque raison.

- **juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires**

du point de vue du contenu cette expression signifie le même que le terminus « autorité judiciaire compétente » utilisé dans le paragraphe 1 alinéa c).

Cet aspect comprend deux points : Premièrement cette personne doit être indépendante de l'exécutif et des parties. Deuxièmement elle « *doit avoir le pouvoir d'ordonner l'élargissement, après avoir entendu la personne et contrôlé la légalité et la justification de l'arrestation et de la détention* »¹⁴⁰.

Ce contrôle (automatique) « *doit ... permettre d'examiner les questions de régularité et celle de savoir s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne arrêtée a commis une infraction* »¹⁴¹.

En appliquant ces principes, la Cour a d'abord jugé que le transfert des requérants vers Brest, pendant lequel ils ont déjà été détenus à bord du navire Winner, n'a pas été retardé. Après leur arrivée au port, en l'espace de quelques heures (8 ou 9), les requérants ont été traduits devant des juges d'instruction. Alors la Cour a jugé qu'ils ont été « aussitôt traduit » devant un juge au sens de l'article 5 § 3 qui par conséquent n'avait pas été violé.

Aussi le jugement concernant l'article 5 § 3 n'était pas unanime. Huit des 17 juges ont voté pour une violation et ont par la suite rédigé une opinion en partie dissidente. Dans celle-ci ils ont argumenté que c'était en fait possible de prendre des mesures pour présenter les requérants plus vite devant un juge : par exemple « *on aurait pu décider qu'un juge embarque à bord de l'avis à Brest* », « *les autorités auraient pu examiner la possibilité de transférer les membres de l'équipage sur un navire militaire* » ou « *de les transporter en France par voie aérienne* »¹⁴². Selon ces 8 juges la condition « aussitôt traduit » n'était pas rempli.

Ce que cet arrêt montre très clairement c'est d'un côté que la Cour examine le respect des lois nationales par les institutions nationales. Dans le cas présent la Cour a explicitement contredit la Cour de cassation concernant la base légale de l'intervention des militaires français. De l'autre côté l'arrêt est un bon exemple pour

¹⁴⁰ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 124.

¹⁴¹ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, par 125.

¹⁴² Ces exemples sont indiqués dans l'arrêt Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, opinion dissidente concernant l'article 5 § 3, par 8 et 9.

la précision avec laquelle la Cour prend en considération les règlements nationaux, mais aussi internationaux, surtout dans le cadre de l'article 5 ; presque un cinquième de l'arrêt font des citations des lois.

Ce qui m'a surpris c'était le rapport des voix concernant la question s'il y avait ou non violation de l'article 5 § 3. En effet la décision a été très serrée, 9 à 8. Mais le nombre des juges qui ont voté en faveur d'une violation et leur argumentation montrent que le critère « aussitôt traduit » est à comprendre de façon très stricte. L'Etat est obligé de prendre toutes les mesures qui lui sont possibles pour garantir que la détention d'une personne est examinée par un juge le plus vite que possible ; cela est prouvé par les exemples données par les juges dans l'opinion dissidente. Finalement il faut souligner ce que les juges ont exprimé dans cette opinion :

« Les exigences requises dans le prologue d'un procès pénal ne sauraient dépendre de son épilogue »¹⁴³.

Evidemment c'est nécessaire que les garanties de la Convention sont respectées sans tenir compte du fait de savoir comment un procès pénal se termine. Alors le délai pour satisfaire aux exigences de l'article 5 § 3 ne dépend pas de la question si la personne est condamnée ou non ; une question à laquelle on peut naturellement répondre seulement après coup.

Garriguenc c. France, 21148/02, 10.07.2008 (définitif le 10.10.2008)¹⁴⁴

Le requérant a été inculpé pour meurtre et de tentative de vol. Pour cette raison il a été interpellé le 13 décembre 1995. Le lendemain, il a été placé en garde à vue puis en détention provisoire. Le 9 janvier 1996 le requérant a été condamné à huit mois d'emprisonnement dont six avec sursis pour la tentative de soustractions frauduleuses de plusieurs objets.

Le 4 et 5 janvier 1996 il a été de nouveau placé en garde à vue, mais cette fois-ci pour le meurtre mentionné ci-dessus. Le 8 janvier 1996, le vice-président du tribunal de grande instance a lancé un mandat de dépôt sur la base duquel le requérant a été incarcéré. Le 10 janvier 1996, le juge a ordonné la mise en détention provisoire. Cette détention a été prolongée plusieurs fois ; à savoir tous les 6 mois commençant le 8 janvier 1997 et pour la dernière fois le 8 juillet 1999. Pendant cette période, le requérant a plusieurs fois demandé sa mise en liberté, toujours rejetée. Les instances

¹⁴³ Medvedyev et autres c. France, 3394/03, 29.03.2010, opinion dissidente concernant l'article 5 § 3, par 12.

¹⁴⁴ L'arrêt peut être consulté par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-87366> (19.01.2013).

ont justifié la détention pour les motifs suivants¹⁴⁵ : la gravité exceptionnelle des reproches lui ayant été fait, le trouble de l'ordre public exceptionnel et persistant, ce que montre le fait que plusieurs témoins ont refusé de faire une déclaration, la complexité et la gravité de l'affaire. C'était également la justification pour la durée de la procédure.

Finalement, le 26 juillet 2000, la chambre d'accusation, à laquelle le requérant s'était directement adressé en s'appuyant sur l'article 5 § 3 de la Convention, a ordonné sa mise en liberté. L'argument était que « *l'intéressé est sous mandat de dépôt depuis le 8 janvier 1996 ; que la durée de cette détention n'est pas raisonnable et n'est plus, en tout état de cause, utile à la manifestation de la vérité* »¹⁴⁶. Le requérant a été immédiatement relaxé sous contrôle judiciaire.

Le 12 janvier 2001 il a été condamné par la cour d'assises à 15 ans de réclusion criminelle pour meurtre.

Le requérant a porté plainte contre la durée de sa détention provisoire.

La Cour a constaté tout d'abord que la période à prendre en considération a duré du 8 janvier 1996 à 26 juillet 2000 ; alors quatre ans, six mois et dix-huit jours.

Elle a exposé que

*« la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition sine qua non de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps, elle ne suffit plus »*¹⁴⁷.

D'après la Cour une détention doit être justifiée par des motifs

- **pertinents** et
- **suffisants**.

Si c'est le cas la procédure contre la personne arrêtée doit également faire avancer avec « **diligence particulière** »¹⁴⁸.

La Cour a constaté que les arguments avancés par les juges pour le maintien de la détention étaient pertinents et suffisants. Malgré tout la Cour était sceptique en ce qui concerne la conduite de la procédure. Elle était d'avis que, eu égard au fait que le dernier acte de l'enquête avait eu lieu en novembre 1998 avant la libération du

¹⁴⁵ Voir Garriguenc c. France, 21148/02, 10.07.2008, par 36.

¹⁴⁶ Cet extrait de l'arrêt est cité dans l'arrêt Garriguenc c. France, 21148/02, 10.07.2008, par 39.

¹⁴⁷ Garriguenc c. France, 21148/02, 10.07.2008, par 49 ; voir aussi par ex Paradysz c. France, 17020/05, par 66.

¹⁴⁸ Paradysz c. France, 17020/05, par 66.

requérant, on ne pouvait pas affirmer que les autorités nationales avaient agi avec de la « diligence particulière ». En plus, la chambre d'accusation de la cour d'appel elle-même avait déjà reconnu que la détention du requérant ne pouvait plus être justifiée compte tenu de la durée.

C'est la raison pour laquelle la Cour a finalement jugé qu'il y avait eu violation de l'article 5 § 3.

Cretello c. France, 2078/04, 23.01.2007 (définitif le 23.04.2007)¹⁴⁹

Le requérant a été soupçonné d'assassinats, vol et abus de confiance ; c'était la raison pour laquelle il a été mis en détention provisoire le 11 juin 1998, après sa première comparution devant le juge d'instruction. Par la suite la détention provisoire était prolongée plusieurs fois par le juge d'instruction ; jusqu'au moment de la mise en accusation du requérant pour les délits cités devant la cour d'assises le 12 février 2002.

A partir de ce moment, la détention provisoire était ordonnée et prolongée par la chambre de l'instruction en s'appuyant sur l'article 215-2 du Code de procédure pénale en vigueur à la période des faits qui se lit comme suit :

Article 215-2 CPP : « *L'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour d'assises est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors déjà détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire.*

Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai, la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l'article 144 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation des effets de l'ordonnance de prise de corps pour une nouvelle durée de six mois. La comparution personnelle de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si l'accusé n'a pas

¹⁴⁹ L'arrêt peut être consulté par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-79077> (28.01.2013).

comparu devant la cour d'assises à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est immédiatement remis en liberté. »¹⁵⁰

En ce qui concerne les raisons exceptionnelles indiquées dans l'article 215-2 CPP, la chambre d'instruction a exposé que la détention était « *l'unique moyen d'éviter tout risque de pressions sur les témoins* », « *de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant causé à l'ordre public par l'assassinat crapuleux* » et « *d'éviter le renouvellement de l'infraction* »¹⁵¹. A la fin de l'audience (celle-ci ayant débuté le 16 juin 2003), le requérant a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité le 20 juin 2003.

Dans le cadre de la requête indiquant une violation de l'article 5 § 3 à cause de la durée excessive de la détention provisoire la Cour a tout d'abord constaté que la période déterminante englobe le laps de temps du 11 juin 1998 au 20 juin 2003 ; donc cinq ans et neuf jours.

Bien que la Cour ait prononcé qu'une « *durée de détention provisoire de plus de cinq ans doit en effet être accompagnée de justifications particulièrement fortes* »¹⁵², elle était d'avis que les motifs pour cette détention en l'espèce étaient pertinents et suffisants. Cependant la Cour a critiqué que d'une part l'affaire n'était pas particulièrement complexe et, d'autre part, le psychologue a mis environ deux ans pour déposer ses expertises.

Par conséquent la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 5 § 3.

Moulin c. France, 37104/06, 23.11.2010 (définitif le 23.02.2011)¹⁵³

Au fil de cette affaire la Cour a été obligée de se pencher – entre autres – sur la question si le procureur adjoint, comme membre du ministère public, remplit les conditions d'un « juge » ou « autre magistrat » au sens de l'article 5 § 3.

La requérante a été – à la suite d'une commission rogatoire des juges d'instructions – placée en garde à vue le 13 avril 2005 à 14 heures 35 à cause de soupçons quant au trafic de stupéfiants et blanchiment des produits. Le 14 avril, son cabinet s'est vu perquisitionné de 10 heures 05 à 14 heures 45 ; durant la perquisition, la requérante et deux juges d'instruction, qui ont aussi rédigé un procès-verbal, étaient sur place. Le même jour, la prolongation de la garde à vue a été ordonnée.

¹⁵⁰ Cet article a été abrogé au premier octobre 2004 par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004.

¹⁵¹ Concernant ces arguments voir l'extrait de la décision cité dans *Cretello c. France*, 2078/04, 23.01.2007, par 21.

¹⁵² *Cretello c. France*, 2078/04, 23.01.2007, par 35.

¹⁵³ Consultable par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/ra/pages/search.aspx?i=001-101876> (19.01.2013).

Le 15 avril à 9 heures 30 les deux juges d'instruction précités se sont rendus à l'hôtel de police mais sans audition ou pour le moins une rencontre avec la requérante. Ce jour-là, à 14 heures 25, la garde à vue a été levée ; par la suite elle a été présentée au procureur adjoint, qui a ordonné « *sa conduite en maison d'arrêt en vue de son transfèrement ultérieur devant les juges d'instruction* »¹⁵⁴. Cela a eu lieu le 18 avril 2005 à 15 heures 14, où la requérante a été interrogée dans le cadre de la première comparution par des juges d'instruction. Par la suite, le juge des libertés et de la détention a décrété la détention provisoire.

Or, la requérante a porté plainte devant la Cour contre la durée de privation de liberté « *avant d'être présentée à 'un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires'* »¹⁵⁵, comme prévu par l'article 5 § 3. Sous l'angle de cette règle elle a exposé deux infractions : Premièrement elle était d'avis, que « *l'addition des délais d'une garde à vue et de défèrement avant d'être présentée à un magistrat du siège* »¹⁵⁶ n'était pas conforme à la Convention. Deuxièmement, selon la requérante la première comparution, comme l'exige l'article 5, a eu lieu le 18 avril ; alors elle n'a pas été aussitôt traduite devant une autorité prévue par l'article 5.

En ce qui concerne l'aspect de la durée de la privation de liberté avant d'être présentée à un juge la Cour a souligné, que

*« l'article 5 § 3 vise structurellement deux aspects distincts : les premières heures après une arrestation, moment où une personne se retrouve aux mains des autorités, et la période avant le procès éventuel devant une juridiction pénale, pendant laquelle le suspect peut être détenu ou libéré »*¹⁵⁷.

Tout de même, elle s'est opposée à l'opinion du Gouvernement (séparation des deux périodes d'une durée totale de cinq jours ; chacune de celles-ci plus courtes que celle dans l'affaire Brogan, dans laquelle la Cour a constaté une violation de l'article 5 eu égard à une période de 4 jours et six heures sans contrôle judiciaire). Par contre la Cour était d'avis qu'il fallait examiner les cinq jours dans leur ensemble et que cette période est comprise par le premier aspect cité ci-dessus ; la Cour a argumenté que la raison pour la détention était pendant tous les cinq jours qu'il y avait « *une ou*

¹⁵⁴ Moulin c. France, 37104/06, 23.11.2010, par 54.

¹⁵⁵ Moulin c. France, 37104/06, 23.11.2010, par 30.

¹⁵⁶ Moulin c. France, 37104/06, 23.11.2010, par 33.

¹⁵⁷ Moulin c. France, 37104/06, 23.11.2010, par 52.

plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle [avait] commis ou tenté de commettre' une ou des infractions au sens de l'article 5§ 3 c) ». L'argumentation de la Cour laisse supposer que la raison pour laquelle une personne est détenue (pour le moins) peut être prise en compte pour estimer si la période de privation de liberté peut être divisée en plusieurs. Si la justification reste la même pendant toute la détention, il n'y a pas de raison pour laquelle on devait distinguer entre différentes périodes.

Ensuite la Cour s'est posée la question de savoir si le procureur adjoint, auquel la requérante a été présentée le 15 avril 2005 peut être regardé comme « juge » ou « autre magistrat » au sens de l'article 5. Par rapport à cette question la Cour a pris en compte de façon approfondie les règles nationales faisant référence aux magistrats, la nomination, leur fonction et l'organisation du parquet. Le Gouvernement a exposé que, d'après lui, le procureur (adjoint) était « *indépendant appartenant à l'ordre judiciaire et ainsi gardien, au sens de la Constitution, des 'libertés individuelles'* »¹⁵⁸. En plus le Gouvernement a invoqué que, même s'il le ministre de la justice peut énoncer des directives, il n'en a pas fait usage en l'espèce ; c'est pourquoi l'indépendance du magistrat du parquet n'était pas empêchée.

La Cour a constaté que les membres du ministère public « *ne sont pas inamovibles en vertu de l'article 64 de la Constitution* », mais « *placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet, et sous l'autorité du garde des sceaux* »¹⁵⁹. C'est pourquoi elle a conclu que

*« les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif, qui, selon une jurisprudence constante, compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de 'magistrat' au sens de l'article 5 § 3 »*¹⁶⁰.

Par conséquent, la requérante n'a pas été présentée à un « juge » ou « autre magistrat » au sens de l'article 5 que le 18 avril 2005, quand elle a été interrogée dans le cadre de sa première comparution. La Cour a estimé cette période, plus de cinq jours après la mise en garde à vue, comme trop longue. Elle a aussi dénoncé une violation de l'article 5 § 3.

¹⁵⁸ Moulin c. France, 37104/06, 23.11.2010, par 40.

¹⁵⁹ Moulin c. France, 37104/06, 23.11.2010, par 56.

¹⁶⁰ Moulin c. France, 37104/06, 23.11.2010, par 57.

Paradysz c. France, 17020/05, 29.10.2009 (définitif le 01.03.2010)

De plus de la plainte concernant une violation de l'article 3, qui n'a pas été confirmée par la Cour¹⁶¹, le requérant a en outre exposé une infraction de l'article 5 § 3. En ce qui concerne ce grief les faits de l'affaire sont les suivants :

Le 12 février 2002 le requérant a été interpellé puis placé en garde à vue à cause du soupçon de viol. La détention provisoire a été prolongée par le juge d'instruction le 10 février. Un compte rendu sur son état psychique, déjà attendu pour le 24 mars 2003, a été déposée le 12 mars 2004. Le requérant qui a vainement présenté une demande de nullité par rapport à cette expertise a également demandé sa mise en liberté ce que le juge des libertés et de la détention a rejeté le premier juillet 2004. Cela avec l'argument que selon l'article 145-2 alinéa 2 du CPP la détention provisoire peut excéder une durée de deux ans dans un cas exceptionnel ; un tel cas serait donné à cause des faits, « *par leur répétition, leur nature manifestée par leurs qualifications, leur gravité et leur circonstances de commission, [qui] ont causé à l'ordre public un trouble exceptionnellement intense, persistant et toujours actuel* » ; en plus la durée a été provoquée par le « *retard inexplicable excessif* »¹⁶² de l'expertise du psychologue.

Article 145-2 §§ 1 et 2 du CPP : « *En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge des libertés et de la détention peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.*

La personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles et au-delà de trois ans dans les autres cas. Les délais sont portés respectivement à trois et quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du

¹⁶¹ Concernant ce reproche voir ci-dessus.

¹⁶² Voir les raisons données dans l'extrait cité dans l'arrêt Paradysz c. France, 17020/05, par 23.

territoire national. Le délai est également de quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du code pénal, ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. »

Après une prolongation de la détention provisoire le 12 août 2004, le requérant a été mis en accusation devant la cour d'assises le 13 août 2004. Le 13 mai et le 27 juin 2005 le requérant a de nouveau demandé sa mise en liberté mais sans succès. Dans son exposé des motifs la chambre a expliqué que « *le requérant n'était pas fondé à se plaindre de la durée de la détention provisoire déjà subie alors qu'il avait multiplié les procédures de recours, souvent en vain, et qu'aucun élément médical versé aux débats ne faisait ressortir que la détention serait incompatible avec son état de santé* »¹⁶³. Après plusieurs demandes de mise en liberté la chambre de l'instruction a, le 16 mars 2006, une nouvelle fois rejeté sa demande ; dans cet arrêt la chambre a fait référence à la question de la compatibilité de la durée de la détention avec l'article 5 § 3 ; elle a indiqué que « *si la détention provisoire de l'intéressé est effectivement très longue, il ressort des éléments rappelés ci-dessus que de multiples facteurs, tous prévus par la loi, à l'exception du retard de l'expert, y ont contribué* »¹⁶⁴. Finalement, le premier juin 2006, la cour d'assises a condamné le requérant à une peine de quinze ans de réclusion criminelle. Après l'appel du requérant une deuxième cour d'assises l'a condamné le 18 janvier 2008 à dix-huit ans de réclusion criminelle.

Devant la Cour le requérant a exposé une violation de l'article 5 § 3. En ce qui concerne le laps du temps à considérer la Cour l'a estimé débutant le 12 février et se terminant le premier juin 2006, parce que selon la Cour

*« le jugement de condamnation constitue en principe le terme de la période à considérer sous l'angle de l'article 5 § 3 ; à partir de cette date, la détention de l'intéressé entre dans le champ de l'article 5 § 1 a) de la Convention »*¹⁶⁵.

D'après la Cour la détention pour une période de quatre ans, trois mois et dix-huit jours pourrait en principe être justifiée par les raisons indiquées en l'espèce et jugées pertinentes et suffisantes ; celles-ci ont été : « *la prévention de pressions sur la*

¹⁶³ Voir Paradysz c. France, 17020/05, par 32.

¹⁶⁴ Paradysz c. France, 17020/05, par 43.

¹⁶⁵ Paradysz c. France, 17020/05, par 61.

victime et les témoins ainsi que celle du renouvellement des infractions, le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public en raison de la gravité des infractions, de l'importance du préjudice qu'elles avaient causé et des circonstances de leur commission, la garantie du maintien du requérant à la disposition de la justice »¹⁶⁶.

Concernant la diligence particulière qui est imposée aux autorités nationales, la Cour a expliqué qu'il y avait eu deux périodes d'inactivité ; d'une part le laps de temps du mars 2003 à mars 2004 (cela à cause du retard de l'expert) et le laps de temps du mars 2005 à mars 2006. Tous les deux retards étaient imputables à l'Etat.

Donc, la Cour est parvenue au résultat que les autorités nationales n'avaient pas fait avancer la procédure avec la promptitude nécessaire et qu'il y avait ainsi eu violation de l'article 5 § 3.

Les raisons pour lesquelles la Cour a également estimé que la période du mars 2005 à mars 2006 avait été caractérisée par l'inactivité du côté des autorités n'est pas clair ; en effet, pendant ce laps de temps, plusieurs demandes de mise en liberté ont été traitées et une expertise par rapport à l'état de santé du requérant a été ordonnée. Mais tout de même la Cour a estimé que la décision de la Cour de cassation de déclarer non admis le pourvoi du requérant contre son accusation en mars 2005 a rendu celle-ci définitive. L'audience un an après arrive de toute évidence trop tard afin de satisfaire aux exigences de la promptitude.

C conclusion

Comme le tableau au début du chapitre B le montre, il y avait 12 requêtes concernant l'article 5 dans les années 2007 à 2011, dont 11 ont mené à une condamnation de la France. Comparé à l'Allemagne et l'Autriche, on ne peut pas prétendre que la France aurait un problème particulier concernant des infractions de cet article.

Surtout l'arrêt *Moulin c. France* démontre que la Cour prend également position quant aux règlements nationaux. Dans ce cas-là la Cour a prononcé que les membres du ministère public en France ne peuvent pas être regardés comme « magistrats » au sens de l'article 5. Donc, pour éviter des condamnations en vertu de cette norme la France doit prévoir que tout détenu est présenté aussitôt à une personne dont l'impartialité et indépendance sont garanties.

Ce que les arrêts montrent c'est que la Cour examine rigoureusement le respect du principe qu'il faut une base légale pour chaque détention. Cependant, elle prend en

¹⁶⁶ *Paradysz c. France*, 17020/05, par 68.

compte tous les aspects du cas individuel. C'est la raison pour laquelle il peut exister des circonstances justifiant également une durée plus longue (Soros c. France).

III la jurisprudence concernant l'article 6 – droit à un procès équitable

A le règlement de l'article 6

Article 6 se lit comme suit :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

L'article 6 règle de nombreux aspects d'une procédure. Son paragraphe 1 concerne non seulement la procédure pénale mais également la procédure civile. En revanche les paragraphes 2 et 3 sont limités au droit pénal.

La question de savoir si une matière fait partie du droit pénal est répondue par la Cour d'une façon autonome et dépend de trois critères¹⁶⁷ :

- le classement en vertu du droit national
- la nature du délit, y comprend la procédure prévue du droit national pour ce cas
- la nature et la gravité de la sanction ; mais c'est peu important quelle sanction concrète est prononcée à l'égard du concerné, c'est plutôt primordial quelle sanction est prévue en général par la loi en l'espèce. Si la loi prévoit la peine de réclusion criminelle comme réaction à un comportement c'est un indice pour l'applicabilité de l'article 6.¹⁶⁸

Au centre de ce règlement se trouve le jugement par rapport à la culpabilité. Des autres décisions dans le cadre d'un procès, par exemple le contrôle de la détention provisoire, ne sont pas concernées.

Les garanties individuelles sont présentées eu égard aux affaires suivantes qui sont classés par paragraphe dont la violation a été indiqué par le requérant :

B la jurisprudence par rapport à l'article 6

Le tableau suivant montre les sommes des affaires et des condamnations dans les années 2007 à 2011 comparant la France, l'Allemagne et l'Autriche :

Article 6	<u>France</u>	<u>Allemagne</u>	<u>Autriche</u>
nombre d'affaires	16	8	5
condamnations	12	3	4

¹⁶⁷ Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 393 ff.

¹⁶⁸ Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 395.

1) brèves prises de position de la Cour

Dans les arrêts suivants, la Cour a seulement fait des constatations ponctuelles ; c'est la raison pour laquelle ils sont traités succinctement :

Dans l'arrêt **Antoine Versini c. France**¹⁶⁹, la Cour a surtout dû se pencher sur la relation entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, en premier lieu dans un procès fiscal. C'est la raison pour laquelle cet arrêt n'est pas traité dans la partie suivante.

Dans l'arrêt **Leroy c. France**¹⁷⁰, la Cour a été confrontée à une requête concernant surtout l'article 10. Mais la Cour a également constaté une violation de l'article 6 à cause de défaut de l'information du requérant devant la Cour de cassation « *de la date du dépôt du rapport du conseiller rapporteur et de la possibilité de le consulter* »¹⁷¹.

Dans l'affaire **July et Sarl Libération c. France**¹⁷², la Cour a traité aussi au premier lieu une requête par rapport à l'article 10. Celle-ci concernant l'article 6 a été rejetée en raison de non épuisement des voies internes.

Dans l'affaire **Gacon c. France**¹⁷³, la Cour a constaté une violation de l'article 6 à cause des différents délais des dispositions du procureur et du prévenu pour interjeter appel.

Concernant l'affaire **Corcuff c. France**¹⁷⁴, la Cour a prononcé que c'est permis de limiter le nombre des personnes présentes pendant la séance d'information pour les jurés à un représentant du ministère public et un seul représentant des avocats, à place de tous les avocats.

Dans l'arrêt **Baucher c. France**¹⁷⁵, la Cour a exprimé que « *la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai d'appel a porté atteinte aux droits de la défense* »¹⁷⁶.

¹⁶⁹ 11898/05, 11.05.2010 (définitif le 11.08.2010) ; consultable par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-98457> (28.01.2013).

¹⁷⁰ 36109/03, 02.10.2008 (définitif le 06.04.2009) ; consultable au moyen du lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-88657> (28.01.2013).

¹⁷¹ Leroy c. France, 36109/03, 02.10.2008, par 53.

¹⁷² 20893/03, 14.02.2008 (définitif le 14.05.2008) ; consultable par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-85083> (28.01.2013).

¹⁷³ 1092/04, 22.05.2008 (définitif le 22.08.2008) ; consultable au moyen du lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-86460> (28.01.2013).

¹⁷⁴ 16290/04, 04.10.2007 (définitif le 04.01.2008), consultable par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-82570> (28.01.2013).

¹⁷⁵ 53640/00, 24.07.2007 (définitif le 24.10.2007).

¹⁷⁶ Baucher c. France, 53640/00, 24.07.2007, par 49.

Dans l'affaire **Farhi c. France**¹⁷⁷, la Cour a exposé que le droit d'être jugé par un tribunal impartial n'est pas respecté si les jurés parlent avec le représentant du ministère public pendant leurs délibération et si le contenu de cette communication n'est pas discuté postérieurement.

Dans ce qui suit sont traités tous les arrêts quant à la période de 2007 à 2011 dans lesquels la Cour a pris position du point de vue du contenu concernant les aspects pénaux de l'article 6.

2) violation de l'article 6 § 1

Mancel et Branquart c. France, 22349/06, 24.06.2010 (définitif le 22.11.2010)¹⁷⁸

Les deux requérants ont été condamnés le 26 octobre 2000 pour prise illégale d'intérêt par un élu public et complicité de ce délit. Le 29 novembre 2001, la cour d'appel d'Amiens a infirmé la conviction des requérant ; le procureur général a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Par la suite, le 27 novembre 2002, la Cour de cassation a, en suivant la demande du procureur, cassé et annulé cet arrêt et envoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris. Cette cour a confirmé la décision de première instance et condamné les requérants. Après que les requérant eurent formulé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, M. Mancel a saisi « *la chambre criminelle de la Cour de cassation d'une demande de récusation des magistrats ayant statué lors du premier pourvoi du 27 novembre 2002* »¹⁷⁹. Cette demande a été rejetée par la chambre en faisant référence à la nature du contrôle exercé par elle ; à savoir un contrôle de légalité des décisions. Le 30 novembre 2005 « *la Cour de cassation ... [a rejeté] les pourvois des deux requérants* »¹⁸⁰.

Ceux-ci se sont plaints devant la Cour du défaut d'impartialité de la chambre criminelle de la Cour de cassation pendant la procédure concernant le deuxième pourvoi, à laquelle 7 des 9 conseillers de la première décision (du 27 novembre 2002) ont participé.

La Cour a rappelé que concernant l'article 6 § 1 il y a

¹⁷⁷ 17070/05, 16.01.2007 (définitif le 23.05.2007) ; consultable par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-79046> (28.01.2013).

¹⁷⁸ L'arrêt peut être consulté par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-99622> (28.01.2013).

¹⁷⁹ Mancel et Branquart c. France, 22349/06, 24.06.2010, par 21.

¹⁸⁰ Mancel et Branquart c. France, 22349/06, 24.06.2010, par 22.

« une double marche : la première consiste à essayer de déterminer la conviction personnelle... ; la seconde amène à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime »¹⁸¹.

Le premier aspect est aussi appelé l'« impartialité subjective » et celle-ci est supposée jusqu'à ce que le contraire est prouvé¹⁸² ; en tout cas, celle-ci n'était pas contestée par les requérants.

En ce qui concerne le deuxième aspect qui est appelé également l'« impartialité objective » la Cour a souligné qu'il faut examiner s'il y a des raisons (des circonstances externes) permettant de douter l'impartialité.

En l'espèce, la Cour a examiné les questions auxquelles la Cour de cassation s'était consacrée par rapport au premier pourvoi. Elle a constaté que la Cour de cassation a également traité les éléments matériels et moraux du délit en cause. Donc, le fait que les mêmes magistrats ont rendu un arrêt dans la deuxième procédure dans laquelle ces magistrats ont dû se pencher encore une fois sur « *des éléments constitutifs de l'infraction* »¹⁸³ a semé le doute raisonnable quant à l'impartialité de ce tribunal.

Par conséquent il y avait eu violation de l'article 6 § 1.

C'est alors que la Cour examine – entre autres – le sujet et la personne concernée des deux procès en question. Il y a pour le moins une friction avec l'article 6, si la même personne prend une décision concernant la même question du même requérant.¹⁸⁴

Mais ce vote des sept juges de la Cour était serré ; trois juges étaient d'avis qu'il n'y avait pas eu violation. En s'appuyant sur la fonction de la Cour de cassation comme contrôleur de la légalité, alors par rapport à la question de savoir si des normes ont été appliquées correctement, ces trois juges ont estimé que « *les juges de la chambre criminelle [de la Cour de cassation] ne se sont pas livrés à une appréciation des faits* »¹⁸⁵ ; pour cette raison ils ont été d'avis qu'il n'y avait pas de raisons objectives pour douter l'impartialité.

¹⁸¹ Mancel et Branquart c. France, 22349/06, 24.06.2010, par 32.

¹⁸² Mancel et Branquart c. France, 22349/06, 24.06.2010, par 33.

¹⁸³ Mancel et Branquart c. France, 22349/06, 24.06.2010, par 39.

¹⁸⁴ Voir Velu/Ergéc, La Convention européenne des droits de l'homme (1990) 546.

¹⁸⁵ Opinion dissidente de la juge Berro-Lefèvre à laquelle se rallient les juges Maruste et Villiger, Mancel et Branquart c. France, 22349/06, 24.06.2010, par 39.

Chesne c. France, 29808/06, 22.04.2010 (définitif le 22.07.2010)¹⁸⁶

Le requérant dans cette affaire, soupçonné de trafic des stupéfiants, a été placé en détention provisoire en vertu d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention le 28 mars 2003. Cette ordonnance a été confirmée par la chambre de l'instruction le 17 avril 2003. Pour ce délit, il a été condamné le 30 juin 2004 par le tribunal correctionnel. Après avoir interjeté appel, le requérant a fait valoir la récusation de deux magistrats de la chambre compétente pour son appel. Il a argumenté que ces deux magistrats avaient déjà décidé « *sur la prolongation de la détention provisoire de sa compagne en la désignant comme la 'concubine de l'un des principaux trafiquants (...) qu'elle remplaçait dans son trafic lorsqu'il était absent'* »¹⁸⁷. Il a également exposé qu'une de ces deux magistrats avait déjà fait partie de la chambre de l'instruction statuant sur sa détention provisoire le 17 avril 2003. Par la suite cette demande a été rejetée par les instances et finalement également par la Cour de cassation le 16 novembre 2005, cette dernière ayant souligné « *qu'aucune disposition légale n'[interdisait] aux membres de la chambre de l'instruction qui se sont prononcés sur la détention provisoire d'une personne mise en examen de faire ensuite partie de la chambre des appels correctionnels saisie du fond de l'affaire'* »¹⁸⁸. En effet l'article 137-1 du CPP fait uniquement référence au juge des libertés et de la détention et pas aussi à la chambre de l'instruction.

En ce qui concerne la requête s'appuyant sur une violation de l'article 6 § 1 à cause d'une manque d'impartialité concernant les deux magistrats de la cour d'appel la Cour a tout d'abords rappelé que

*« le simple fait qu'un juge ait déjà pris des décisions avant le procès, notamment au sujet de la détention provisoire, ne peut justifier en soi des appréhensions quant à son impartialité »*¹⁸⁹.

Mais en l'espèce la Cour a constaté que dans la justification de la prolongation de la détention provisoire de la compagne du requérant la chambre de l'instruction, dont les deux magistrats cités, ne s'est pas limitée à ce qui était nécessaire. Par son argumentation, elle a également pris position par rapport à la culpabilité du

¹⁸⁶ L'arrêt peut être consulté au moyen du lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-98393> (28.01.2013).

¹⁸⁷ Chesne c. France, 29808/06, 22.04.2010, par 19.

¹⁸⁸ Cet extrait de l'arrêt de la Cour de cassation est cité dans l'arrêt Chesne c. France, 29808/06, 22.04.2010, par 26.

¹⁸⁹ Chesne c. France, 29808/06, 22.04.2010, par 36.

requérant. C'était la raison pour laquelle la Cour a finalement constaté une violation de l'article 6 § 1.

Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, 21279/02 et 36448/02, 22.10.2007 (Grande Chambre)¹⁹⁰

Les trois requérants ont été condamnés par le tribunal correctionnel ; tous les trois étant associés à la diffamation de M. Le Pen. Par la suite ils ont interjeté appel, mais la cour d'appel a respectivement confirmé les convictions ; le 13 septembre 2000 concernant les deux premiers requérants et le 21 mars 2001 par rapport au troisième. Seulement le troisième requérant, M. July, a porté plainte d'une violation de l'article 6. Il a argumenté que la cour d'appel, dans sa décision, a fait référence à son arrêt du 13 septembre 2000 ; de plus, deux des trois magistrats avaient siégé dans tous les séances.

La Cour a décidé que l'article 6 § 1 n'avait pas été bafoué. Bien que la crainte d'un manque d'impartialité fût compréhensible, deux réflexions étaient décisives :

« bien que connexes, les faits des deux affaires ne sont pas identiques et que l'accusé n'est pas le même ». Au-delà

« les décisions rendues en la cause des premiers requérants ne contiennent aucune anticipation quant à la culpabilité du troisième requérant »¹⁹¹.

Ligue du monde islamique et Organisation islamique mondiale du secours islamique c. France, 36497/05 et 37172/05, 15.01.2009 (définitif le 15.04.2009)¹⁹²

Dans cette affaire la Cour s'est penchée sur le droit d'une organisation non gouvernementale à l'accès à un tribunal. Les deux organisations ont été adressées par un article dans un journal qu'elles ont jugé diffamatoire parce qu'il « *présentait ... les imputations d'appartenance des requérantes à la mouvance Al Qaida* » ce qu'elles ont estimé comme une diffamation. Alors elles ont voulu porter plainte avec constitution de partie civile, mais cela était impossible pour elles étant qualifié comme association étrangère. Le juge d'instruction a argumenté – en faisant

¹⁹⁰ L'arrêt est consultable au moyen du lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-82847> (28.01.2013).

¹⁹¹ Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, 21279/02 et 36448/02, 22.10.2007, par 78.

¹⁹² L'arrêt est consultable par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-90665> (28.01.2013).

référence à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1901 – qu'aucune de ces organisations ne justifiait « *ni d'un établissement situé en France ni d'une déclaration préalable faite à la préfecture du département où était situé le siège de son principal établissement* »¹⁹³. La loi citée réglait les exigences à remplir pour qu'une organisation fût capable d'ester en justice en France.

Cette opinion a été maintenue aussi par les instances supérieures, dont la Cour de cassation.

En ce qui concerne le droit à accès à un tribunal la Cour a souligné que

ce droit « n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours ».

Mais la Cour s'est également prononcée sur le fait que

*« les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même »*¹⁹⁴.

En l'espèce, la Cour a affirmé que l'exigence revendiquée auprès les organisations ne représentait pas seulement « *une simple formalité nécessaire à la protection de l'ordre public et des tiers* »¹⁹⁵ mais a effectivement restreint leur droit lui-même.

C'est pour cette raison la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6.

Dans l'affaire **Walchli c. France**¹⁹⁶ la Cour a également dû se pencher sur la question de savoir si les conditions formelles d'une requête ont encore satisfait aux exigences de l'article 6. Dans ce cas-là la Cour a argumenté de la même façon, c'est la raison pour laquelle cet arrêt n'est pas exposé en détail.

¹⁹³ Ligue du monde islamique et Organisation islamique mondiale du secours islamique c. France, 36497/05 et 37172/05, 15.01.2009, par 13.

¹⁹⁴ Ligue du monde islamique et Organisation islamique mondiale du secours islamique c. France, 36497/05 et 37172/05, 15.01.2009, par 49.

¹⁹⁵ Ligue du monde islamique et Organisation islamique mondiale du secours islamique c. France, 36497/05 et 37172/05, 15.01.2009, par 58.

¹⁹⁶ 35787/03, 26.07.2007 (définitif le 26.10.2007).

3) violation de l'article 6 § 2

Klouvi c. France, 30754/03, 30.06.2011 (définitif le 30.09.2011)¹⁹⁷

Le 26 septembre 1994, la requérante a porté « *plainte contre son ancien supérieur hiérarchique pour viol et harcèlement sexuel* »¹⁹⁸. Le 22 janvier 1998 un non-lieu a été rendu par le juge d'instruction en donnant la justification qu' « *il n'existe pas de charges suffisantes contre Monsieur P. permettant de le renvoyer devant le Tribunal Correctionnel* »¹⁹⁹. Par la suite ce Monsieur a porté plainte contre la requérante pour dénonciation calomnieuse, pour laquelle celle-là a été condamnée – entre autres – à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis. La cour a fait référence à l'article 226-10 du code pénal qui s'est lu au moment des faits comme suit :

Article 226-10 CP : « *La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

De plus, au regard de l'élément intentionnel de ce délit, le tribunal a exposé que « *la requérante ... ne pouvait pas ignorer la fausseté des faits qu'elle dénonçait* »²⁰⁰. Cet arrêt a été confirmé par les instances supérieures et finalement même la Cour de cassation a prononcé que « *en cas de décision définitive d'acquiescement, de relaxe ou*

¹⁹⁷ L'arrêt peut être consulté par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-105380> (28.01.2013).

¹⁹⁸ Klouvi c. France, 30754/03, 30.06.2011, par 8.

¹⁹⁹ L'ordonnance est citée dans l'arrêt, par 10.

²⁰⁰ Klouvi c. France, 30754/03, 30.06.2011, par 13.

de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée, les juges ne peuvent pas apprécier la pertinence des accusations portées, ils restent néanmoins tenus de motiver leur décision au regard de l'existence de la mauvaise foi chez le dénonciateur »²⁰¹.

Selon la requérante, la présomption légale de l'alinéa 2 de cet article et cette présomption concernant son intention ont en commun mené à une « *présomption de culpabilité* »²⁰². C'est pourquoi elle s'est plainte d'une violation de la présomption d'innocence en vertu de l'article 6 § 2.

Eu égard surtout à l'argumentation concernant l'intention de la requérante la Cour a constaté qu'elle « *se trouvait ... confrontée à une double présomption, qui réduisait de manière significative les droits garantis par l'article 6* ». C'était la raison pour laquelle la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 2.

La Cour s'est aussi penchée sur les discussions nationales concernant l'alinéa 2 de l'article 226-10 CP qui a été finalement modifié. Le problème vient surtout de la présomption de fausseté prévue dans le cas où la personne dénoncée est acquittée ou relaxée au bénéfice du doute étant donné que sa culpabilité ne peut pas être prouvée. En fait, dans ce cas-là, il n'est pas vraiment clair que l'accusation soit fausse. C'était surtout un problème pour des femmes qui ont été victime (par exemple d'un acte sexuel) mais qui ne l'ont pas pu démontrer. C'était la raison pour laquelle cet alinéa a été amendé par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010.²⁰³ La version de l'alinéa 2 actuellement en vigueur est :

« La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée. »

²⁰¹ Cet arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 2003 est cité dans Klouvi c. France, 30754/03, 30.06.2011, par 19.

²⁰² Klouvi c. France, 30754/03, 30.06.2011, par 25.

²⁰³ Comparer la proposition dans le rapport annuel de la Cour de cassation de 2009 cité dans l'arrêt Klouvi c. France, 30754/03, 30.06.2011, par 20.

4) violation de l'article 6 § 3

Stojkovic c. France et Belgique, 25303/08, 27.10.2011 (définitif le 27.01.2012)²⁰⁴

Le requérant français a été détenu pour un délit en Belgique. En France le requérant a été soupçonné de vol. C'était la raison pour laquelle le 12 janvier 2004 le juge d'instruction français a demandé l'audition du requérant par des policiers belges au moyen d'une commission rogatoire internationale, qui a prévu la présence de son avocat, du juge d'instruction et de deux officiers de police français.

Les 11 et 12 mars 2004 le requérant a été interrogé ; mais malgré sa demande il n'a pas été soutenu par un avocat. Au cours de l'interrogation, il a avoué d'avoir participé aux vols. En décembre 2005 il a été transféré en France à la suite d'un mandat d'arrêt européen où il a été mis en examen le premier février 2007.

Après sa mise en accusation le 7 décembre 2007 le requérant a été condamné le 3 décembre 2008 par la cour d'assises à une peine de six ans d'emprisonnement.

Dans sa requête du 19 mai 2008, le requérant a exposé qu'il n'avait pas été assisté d'un conseiller pendant l'interrogation par la police belge. La Cour a déclaré que la requête avait été déposée trop tard pour autant qu'elle concerne la Belgique. Par contre, concernant la France, la Cour a indiqué que le comportement litigieux a mené à une procédure devant la juridiction française et qu'un juge français avait été présent pendant l'interrogatoire qui avait dû insister à la présence d'un avocat au profit du requérant, surtout après sa demande.

Par rapport à l'article 6 § 3 alinéa c) la Cour a prononcé que celui-ci

« ne précise pas les conditions d'exercice du droit qu'il consacre. Il laisse ... aux Etats contractants le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de le garantir »²⁰⁵.

Au-delà elle a rappelé que

« pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment 'concret et effectif', il faut, en règle générale, que

²⁰⁴ L'arrêt peut être consulté au moyen du lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-107177> (28.01.2013).

²⁰⁵ Stojkovic c. France et Belgique, 25303/08, 27.10.2011, par 49.

l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police »²⁰⁶.

La Cour a également pris en compte le fait que le requérant a reçu des informations sur ses droits selon le droit belge et français à la fois, ce qui a pu mener à sa confusion. Même si, lors de la déposition il savait que ces informations pouvaient être citées lors de procès, il a pris cette décision sans aucun conseil de la part d'un avocat. Bien que les circonstances n'aient pas été imputables aux autorités françaises, il

« incombait ... aux juridictions pénales françaises de s'assurer que les actes réalisés en Belgique n'avaient pas été accomplis en violation des droits de la défense et de veiller ainsi à l'équité de la procédure dont elles avaient la charge »²⁰⁷.

Même la reconnaissance de l'intégralité des faits par le requérant n'a pas pu compenser ce défaut. La Cour a ainsi jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1.

Katritsch c. France, 22575/08, 04.11.2010 (définitif le 04.02.2011)²⁰⁸

Dans cette affaire, la Cour a été confrontée à la plainte d'un ressortissant russe qui, le 13 octobre 2000, a été mis en examen et placé en détention provisoire pour – entre autres – vol en réunion.

Au début de la procédure, alors devant le juge d'instruction et la chambre d'instruction de la cour d'appel le requérant a profité d'un avocat et d'un interprète. Par la suite, le 3 janvier 2002, il a été condamné par défaut à une peine d'un an d'emprisonnement ; il n'a pas été représenté par un avocat non plus.

Après le remède du requérant, il a eu lieu une audience devant un tribunal, malgré que le requérant ait demandé un rapport de son état de santé ; le tribunal a également confirmé l'arrêt du 3 janvier 2002.

Finalement, le 23 octobre, le requérant a été présent pendant une autre audience, mais il a demandé le renvoi afin de « *préparer sa défense avec son ancien avocat* »²⁰⁹ ; cela lui a été rejeté. La conviction a donc été confirmée par les instances.

²⁰⁶ Stojkovic c. France et Belgique, 25303/08, 27.10.2011, par 50.

²⁰⁷ Stojkovic c. France et Belgique, 25303/08, 27.10.2011, par 55.

²⁰⁸ L'arrêt peut être consulté au moyen du lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-101507> (28.01.2013).

²⁰⁹ Katritsch c. France, 22575/08, 04.11.2011, par 21.

Le requérant s'est plaint en faisant référence à deux aspects de l'article 6. Tout d'abord, il a exposé que son droit à l'assistance d'un avocat avait été violé. Dans ce contexte la Cour a souligné que

de « l'indépendance du bareau par rapport à l'Etat il découle que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat »²¹⁰ et que l'

« article 6 § 3 c) n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière »²¹¹.

La Cour a constaté que le requérant n'a pas été assisté d'un avocat pendant l'audience le 23 octobre 2006, bien qu'il ait été condamné à un an. A ce sujet la Cour a dit que

« dans des affaires où l'assistance gratuite d'un défenseur fait défaut et lorsqu'une privation de liberté se trouve en jeu, les intérêts de la justice commandent en principe d'accorder l'assistance d'un avocat »²¹².

A défaut d'une telle assistance, eu égard que c'était la première audience pendant laquelle le requérant a été présent et que sa demande à un rapport a été rejetée la Cour a décidé que l'article 6 § 3 b) et c) avaient été violés.

Le requérant a également fait valoir un défaut d'assistance d'un interprète. En ce qui concerne le droit à un interprète en vertu de l'article 6 § 3 e) la Cour a rappelé que

Ce « droit ne vaut pas pour les seules déclarations orales à l'audience, mais aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire »²¹³.

Bien que ce droit poursuive le but que la personne concernée comprend tout acte du procès

« le paragraphe 3 e) ne va pas jusqu'à exiger une traduction écrites de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier »²¹⁴.

Et pourtant, cette norme comprend une obligation active. L'Etat n'est pas seulement obligé de garantir que le prévenu soit assisté d'un interprète ; il doit également

²¹⁰ Katritsch c. France, 22575/08, 04.11.2011, par 29.

²¹¹ Katritsch c. France, 22575/08, 04.11.2011, par 29.

²¹² Katritsch c. France, 22575/08, 04.11.2011, par 31.

²¹³ Katritsch c. France, 22575/08, 04.11.2011, par 41.

²¹⁴ Katritsch c. France, 22575/08, 04.11.2011, par 41.

contrôler sa qualité. Donc, la cour doit estimer si le prévenu a besoin d'une telle assistance. Bien que cela puisse être difficile, la Cour a indiqué quelques critères, qui peuvent, et en l'espèce ont mené à la conclusion que la personne n'ait pas besoin d'un interprète :

Une résidence en France depuis au moins six ans, le fait d'être marié, d'avoir un enfant, l'exercice d'une profession (dans ce cas comme entraîneur sportif. En plus le service pénitentiaire avait noté dans un procès-verbal que le requérant parlait français.

Pour ces raisons la Cour est parvenue au résultat que l'article 6 § 3 e) n'avait pas été violé en l'espèce.

Brusco c. France, 1466/07, 14.10.2010 (définitif le 14.01.2011)²¹⁵

Dans cette affaire le requérant a été interrogé par la police le 28 décembre 1998 parce qu'on l'a soupçonné d'avoir agressé une personne le 17 décembre 1998. Sur la base d'une commission rogatoire du juge d'instruction du 19 avril 1999 d'autres personnes ont été également interrogées, dont J.P.G. qui a mis en cause le requérant. C'était la raison pour laquelle celui-ci a été placé en garde à vue le 7 juin 1999. Le lendemain le requérant a été interrogé après avoir prêté un serment en vertu de l'article 153 du CPP ; alors « *de dire toute la vérité, rien que la vérité* ». Celui-ci s'est lu au moment des faits comme suit :

Article 153 CPP : « *Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.*

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 109, alinéas 2 et 3.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 62-1, l'autorisation est donnée par le juge d'instruction. »

Après cette interrogation le requérant a rencontré son conseiller et la garde à vue a été prolongée.

Il a dirigé une requête en annulation des procès-verbaux concernant – entre autres – cette interrogation, mais les instances nationales ne le sont pas suivies.

²¹⁵ L'arrêt est consultable au moyen du lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-100969> (28.01.2013).

Tout d'abord, le requérant a exposé que l'obligation de prêter serment avant l'interrogation n'a pas respecté son droit de garder le silence. En ce qui concerne ce grief la Cour a constaté que, même si l'article 154 sur lequel s'appuyait la garde à vue n'exigeait pas d'« *indices graves et concordants* », « *les autorités avaient des raisons plausibles de soupçonner que le requérant était impliqué dans la commission d'infraction* »²¹⁶. Alors la Cour a conclu qu'il y avait une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 par rapport au requérant qui par conséquent bénéficiait des garanties y prévues. La Cour a par la suite exposé que les procès-verbaux n'indiquaient pas que le requérant avait été « *informé au début de son interrogatoire du droit de se taire* » le 8 juin 1999 et qu'il n'a pas été assisté d'un avocat. Cela a mené la Cour à la constatation d'une violation de l'article 6 § 1 et 3.

C conclusion

Concernant le nombre des condamnations, on ne peut pas constater que les règlements français dans le champ d'application de l'article 6 représentent un problème. Les condamnations résultent plutôt des fautes individuelles et ne peuvent pas être regardé comme conséquence d'un manque systématique.

Ce qui était surprenant c'est la présomption concernant la fausseté d'une dénonciation qui était normée dans l'article 226-10 CP et qui était en vigueur jusqu'en 2010. En Autriche par exemple, un tel règlement n'existe pas. Tout de même, c'est réjouissant que le législateur ait réagi en modifiant cette règle.

²¹⁶ Brusco c. France, 1466/07, 14.10.2010, par 46 f.

IV la jurisprudence concernant l'article 7 – pas de peine sans loi

A le règlement de l'article 7

Article 7 se lit comme suit :

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

Tout comme le fait l'article 6 pour le droit procédural, l'article 7 formule des piliers du droit pénal matériel²¹⁷, ainsi, ces deux articles se complètent. Cependant, l'article 7 ne se contente pas d'englober le droit pénal au sens strict du terme, mais aussi le droit disciplinaire ainsi que le droit pénal administratif. D'autre part, son application est limitée à la condamnation et à la peine infligée ; les autres décisions prises ne sont pas concernées. La question, de savoir si une telle décision concerne la condamnation ou la peine, ne peut pas être traitée par le droit national mais au moyen d'une interprétation autonome de la Cour²¹⁸ ; selon celle-ci « *la notion de 'peine' de l'article 7 revêt une portée autonome* »²¹⁹. En faisant référence à la formulation de l'article 7 la Cour exige tout d'abord que

*« la mesure en question est imposée à la suite d'une condamnation pour une 'infraction' »*²²⁰.

Pour savoir si cette mesure soit une « peine », la Cour prend également en considération

²¹⁷ Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 462.

²¹⁸ Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 464.

²¹⁹ Gardel c. France, 16428/05, 17.12.2009, par 40.

²²⁰ Gardel c. France, 16428/05, 17.12.2009, par 40.

« la qualification de la mesure en droit interne, sa nature et son but, les procédures associées à son adoption et à son exécution, ainsi que sa gravité »²²¹.

L'article 7 est également concerné par le règlement de l'article 15, ce qui signifie que les garanties du présent article ne peuvent pas être retirées même en cas de guerre ou d'autres situations exceptionnelles.

Quatre principes découlent de l'article 7 :

- le principe « nulla poena sine lege » est un pilier fondamental du droit pénal et signifie qu'il faut une loi, une base légale explicite, pour que quelqu'un puisse être condamné. Alors il est interdit d'appliquer une norme par analogie.
- le principe de l'interdiction de la rétroactivité des normes pénales vise à éviter qu'une personne soit condamnée pour un comportement qui n'était pas répréhensible selon le droit national ou international.²²² Comme le droit international peut également servir comme base légale pour une condamnation il est possible qu'une loi nationale puisse être appliquée rétroactivement s'il existait une norme pénale internationale au moment des faits.²²³
- l'article 7 comprend également l'exigence des normes suffisamment précises et claires. Cela signifie que les sanctions pénales doivent être prévisibles.
- la quatrième signification est liée à l'interdiction de l'application rétroactive des normes pénales. Tout comme la loi pénale ne peut être appliquée que dans le cas où le comportement était interdit au moment des faits, la sanction ne doit pas être rélevée rétroactivement.

B la jurisprudence par rapport à l'article 7

Le tableau suivant montre les nombres des affaires et des condamnations dans les années 2007 à 2011 comparant la France, l'Allemagne et l'Autriche :

Article 7	<u>France</u>	<u>Allemagne</u>	<u>Autriche</u>
nombre d'affaires	4	8	0
condamnations	0	7	0

²²¹ Gardel c. France, 16428/05, 17.12.2009, par 40.

²²² Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 466.

²²³ Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention⁵ (2012) 467.

Soros c. France, 50425/06, 06.10.2011 (définitif le 08.03.2012)²²⁴

Dans cette affaire le requérant était le fondateur d'une société. Dans la même année de la fondation, 1988, lui a été proposé l'acquisition « *des titres d'une grande banque française ..., afin d'en prendre le contrôle* »²²⁵. Par la suite on a discuté le projet par rapport auquel on n'a ni informé le public ni a signé une lettre de confidentialité. Mais finalement le requérant a décidé ne pas y participer parce qu'il était d'avis que le projet était trop peu sérieux. Le 19 septembre 1988 le requérant a décidé d'acquérir par sa société des titres de quatre sociétés françaises, dont la banque citée. Entre le 22 septembre et le 17 octobre 1988 sa société a, entre autres, acquis 160.000 actions de la banque. Peu après, toutes ces actions ont été revendues. Grâce à toutes ces transactions, la société a pu réaliser un profit d'environ 2,28 millions de dollar dont 1,1 million de dollars de ce profit sur le marché français.

A cause du soupçon d'un délit d'initié ces affaires ont été examinées en 1989 par la Commission des opérations de bourse qui, dans sa délibération, a expliqué que « *l'actuelle rédaction de l'article 10-1 [de l'ordonnance n°67-833 du 28 septembre 1967], ne permet pas ... de tracer, avec certitude, une frontière précise entre le licite et l'illicite* »²²⁶. Cet article s'est lu au moment des faits comme suit :

Article 10-1 : « *Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6 000 à 5 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un contrat à terme négociable, qui auront réalisé, ou sciemment permis de réaliser, sur le marché, soit directement, soit par une personne interposée, une ou plusieurs opérations, avant que le public ait connaissance de ces informations.*

²²⁴ Consultable au moyen du lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-106659> (26.01.2013).

²²⁵ Soros c. France, 50425/06, par 8.

²²⁶ Un extrait de cette délibération est cité dans l'arrêt Soros c. France, 50425/06, par 14.

Dans le cas où les opérations auront été réalisées par une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait de celle-ci seront pénalement responsables des infractions commises. »

Dans les années 1989 et 1990, de diverses mesures ont été prises pour rendre plus précise la notion du délit d'initié et de l'information privilégiée, non seulement au niveau national (par exemple par un arrêté du ministre des Finances) mais aussi au niveau international (par exemple une directive du Conseil des Communautés européennes).

Après l'ouvert d'une instruction contre le requérant en 1990 pour le délit d'initié, celui-ci a été renvoyé devant le tribunal correctionnel le 20 décembre 2000. Pendant la procédure, le requérant a exposé que la poursuite pour le délit d'initié n'était pas prévisible : D'un côté il n'avait pas été d'avis qu'il disposait d'une information privilégiée et de l'autre qu'il n'y avait jamais eu de relation professionnelle entre lui et la banque française. Ces arguments ont été rejetés puisque, selon le tribunal « *le délit d'initié ... n'exigeait pas que les initiés secondaires ... aient été en relation professionnelle avec l'émetteur de titres* »²²⁷. Alors le requérant a été regardé comme « initié secondaire », qui dispose grâce à sa profession ou de sa fonction d'une information, mais pas suite à une relation professionnelle.

Finalement, le requérant a été condamné à une amende de presque un million d'Euro pour les transactions sur le marché de la bourse de Paris.

Donc, dans l'affaire présent, le requérant s'est plaint d'une violation de l'article 7. Il a exposé les mêmes arguments que devant les instances nationales : un manque de précision des éléments constitutifs du délit d'initié et l'absence d'une relation professionnelle avec la banque française.

La Cour a tout d'abord constaté que le législateur peut se servir des « *catégories générales plutôt qu'à des listes exhaustives* »²²⁸ comme une possibilité, même si cette technique « *laisse souvent des zones d'ombre aux frontières de la définition* »²²⁹. Mais tout de même

²²⁷ Soros c. France, 50425/06, 06.10.2011, par 24.

²²⁸ Soros c. France, 50425/06, 06.10.2011, par 51.

²²⁹ Soros c. France, 50425/06, 06.10.2011, par 52

« ces doutes à propos de cas limites ne suffisent pas à rendre une disposition incompatible avec l'article 7, pour autant que celle-ci se révèle suffisamment claire dans la grande majorité des cas »²³⁰.

Par rapport à l'exigence du degré de la prévisibilité la Cour a rappelé que

« la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires »²³¹ et la

« prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé »²³².

Pour son examen la Cour a également pris en compte la jurisprudence interprétative nationale concernant la norme litigieuse, alors l'article 10-1 de l'ordonnance citée ci-dessus. C'est la raison pour laquelle à la suite la Cour s'est penchée sur la jurisprudence citée par le Gouvernement et a constaté qu'en espèce on ne pouvait pas y faire référence par analogie parce que les cas n'étaient pas comparables. Au moins, cette jurisprudence permettait, selon la Cour, que le requérant a été capable de savoir que ses actions étaient répréhensibles.

De plus, le fait que le requérant était le premier poursuivi pour délit d'initié sans avoir aucune relation professionnelle avec la banque, ne mène pas à la conséquence de supposer que la loi soit suffisamment précise. La Cour a également pris en compte le fait que le requérant travaillait dans cette branche, raison pour laquelle il connaissait les risques encourus.

En conclusion, la Cour a jugé, par quatre voix contre trois, que la norme nationale était précise dans une mesure qui satisfait aux exigences de l'article 7 qui, par conséquent n'avait pas été violé.

Donc, trois juges étaient d'avis qu'il y avait eu violence de l'article 7.

²³⁰ Soros c. France, 50425/06, 06.10.2011, par 52.

²³¹ Soros c. France, 50425/06, 06.10.2011, par 53.

²³² Soros c. France, 50425/06, 06.10.2011, par 53.

Gardel c. France, 16428/05, 17.12.2009 (définitif le 17.03.2010)²³³

Le requérant a été condamné par la cour d'assises à quinze ans de réclusion criminelle le 30 octobre 2003. Peu après, le 9 mars 2004, le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) a été créé par la loi n°2004-204. Donc, le 22 novembre 2005, le requérant a été enregistré dans ce fichier. A cette inscription ont été liées plusieurs obligations, à savoir en l'espèce l'obligation de justifier de son adresse tous les six mois personnellement et d'annoncer son changement d'adresse.

La base légale de celui-ci est, entre autres :

l'article 706-53-1 du CPP : *« Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes constitue une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2 selon les modalités prévues par le présent chapitre. »*

Les infractions énumérées dans l'article 706-47 sont *« meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou ... les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ... recours à la prostitution »*.

Le requérant a émis que son inscription dans le FIJAIS n'était pas compatible avec l'article 7 parce que ce fichier n'avait pas existé au moment de son condamnation et avait par conséquent transgressé la règle de non-rétroactivité.

La Cour a finalement prononcé que l'inscription dans le FIJAIS n'était pas une peine au sens de l'article 7 ; cela pour les raisons suivantes :

En ce qui concerne le classement national de cette mesure la Cour a fait référence à une décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004²³⁴ dans laquelle celui-ci a jugé que *« cette inscription ne constitue pas une sanction mais une mesure de*

²³³ L'arrêt est consultable au moyen du lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-96369> (26.01.2013).

²³⁴ Décision n°2004-492 du 2 mars 2004, citée par extraits dans l'arrêt Gardel c. France, 16428/05, 17.12.2009, par 19.

police » et finalement qu'elle est « *de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est manifestement pas déséquilibrée* ». La Cour a considéré également le but de ce fichier, exprimé dans l'article 706-53-1 du CPP, duquel la Cour a conclu que cette mesure a plutôt un caractère préventif que répressif. En plus elle a examiné les obligations qui découlent de l'inscription et a estimé que celles-ci « *n'atteint pas une gravité telle que l'on puisse l'analyser en une 'peine'* »²³⁵.

Bouchacourt c. France, 5335/06, 17.12.2009²³⁶

Les faits dans cette affaire, pour autant qu'ils concernent la requête s'appuyant sur l'article 7, sont similaires à ceux de l'affaire Gardel c. France. Le requérant a été condamné le 12 avril 1996 par la cour d'assises à une peine de dix ans de réclusion criminelle « *pour viols et agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans par personne ayant autorité* »²³⁷. Après que la loi n°2004-204 ait créé le FIJAIS le requérant a été enregistré dans ce fichier en août 2005.

Le requérant a critiqué son inscription dans le FIJAIS ; selon lui celle-ci avait infligé le principe de non-rétroactivité.

La Cour a, pour les mêmes raisons que dans l'affaire Gardel c. France, conclu que l'enregistrement et les obligations liées ne pouvaient pas être regardés comme une peine au sens de l'article 7.

Ce qui est intéressant c'est le fait que la Cour n'a pas pris en compte dans son argumentation que le requérant a été libéré le 25 août 2000. Donc, il a été inscrit après sa réclusion. C'est évident que cette différence n'est pas décisive d'après la Cour. Ce qui est important c'est ce que la Cour a déjà prononcé dans l'affaire Raimondo c. Italie, à laquelle elle fait référence :

*« une mesure de surveillance spéciale ne pouvait être assimilée à une peine dès lors qu'elle vise à empêcher l'accomplissement d'actes criminels »*²³⁸.

²³⁵ Gardel c. France, 16428/05, 17.12.2009, par 45.

²³⁶ L'arrêt peut être consulté par le lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-96361> (26.01.2013).

²³⁷ Bouchacourt c. France, 5335/06, 17.12.2009, par 6.

²³⁸ Bouchacourt c. France, 5335/06, 17.12.2009, par 35.

M.B. c. France, 22115/06, 17.12.2009 (définitif le 10.05.2010)²³⁹

Dans cette affaire s'est posé le même problème que dans les deux cas précédents ; elle traite de l'inscription d'un condamné au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) qui a été réalisé le 30 juin 2005.

Le requérant a été condamné le 18 mai 2001 et après sa libération inscrit au FIJAIS le 8 février 2006.

Il s'est plaint de la rétroactivité de la loi créant le FIJAIS. Mais la Cour était d'avis que cette mesure visait seulement à un affect préventif et ne pouvait pas être regardée comme peine au sens de l'article 7 ; malgré les obligations de justifier régulièrement de son adresse et de son changement d'adresse, qui n'atteindrait pas d'ampleur qui permettait de les estimer comme peine.

Pareil à l'affaire Bouchacourt c. France, la Cour a remarqué que le requérant a été inscrit au FIJAIS après sa libération, mais elle n'a pas attaché de grande importance à ce fait.

C conclusion

Les arrêts traités ci-dessus montrent que le problème qui s'est posé par rapport à l'article 7 en France pendant la période de 2007 à 2011 ne peut pas être regardé comme grave. En effet, d'un côté il y a seulement 4 affaires sur lesquelles la Cour a dû se pencher ; de l'autre il n'y avait aucune condamnation à cause d'une violation de cet article pendant la période prise en compte.

Le sujet qui occupait la Cour était l'introduction du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) en 2004. Cette loi prévoit une inscription automatique de certaines personnes dans ce fichier, indépendant de la date de la condamnation. En plus il résulte de ces arrêts que c'est peu important si le condamné est encore en détention ou non. Alors l'inscription est compatible avec la Convention même après que le condamné ait purgé sa peine d'emprisonnement. Donc, finalement la Cour a jugé que cette mesure ne pose pas de problème du point de vue de l'article 7.

Dans les arrêts la Cour a également cité des comptes rendu concernant de tels fichiers. On peut constater que leur nombre augmente en France de plus en plus vite. Malheureusement la Cour n'a pas pris position par rapport à ce développement.

²³⁹ L'arrêt est consultable au moyen du lien <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-96363> (26.01.2013).

D' autre par le vote serré dans l' affaire Soros c. France (il s' est agi d' un entrepreneur qui avait acquis et vendu rapidement des titres d' une banque et qui a été condamné pour le délit d' initié) montre que l' exigence de la prévisibilité dépend des critères qui ne peuvent pas être définis facilement. C' est plutôt décision discrétionnaire dans laquelle la Cour prend en compte plusieurs aspects.

liste des arrêts

pris en compte dans ce mémoire

Les arrêts par rapport à l' article 3 :

requérant	numéro	date	définitif	section
Plathey	48337/09	10.11.2011	10.02.2012	5
Cocaign	32010/07	03.11.2011	03.02.2012	5
Stasi	25001/07	20.10.2011	20.01.2012	5
Alboreo	51019/08	20.10.2011	20.01.2012	5
H.R.	64780/09	22.09.2011	22.12.2011	5
Duval	19868/08	26.05.2011	26.08.2011	5
Payet	19606/08	20.01.2011	20.04.2011	5
El Shennawy	51246/08	20.01.2011	20.04.2011	5
Raffray Taddei	36435/07	21.12.2010	21.03.2011	5
B.A.	14951/09	02.12.2010	02.03.2011	5
Boutagni	42360/08	18.11.2010	18.02.2011	5
Darraaj	34588/07	04.11.2010	04.02.2011	5
Y.P et L.P.	32476/06	02.11.2010	21.02.2011	5
Daoudi	19576/08	03.12.2009	03.03.2010	5
Paradysz	17020/05	29.10.2009	01.03.2010	5
Renolde	5608/05	16.10.2008		5
Milan	7549/03	24.01.2008	24.04.2008	3
Saoud	9375/02	09.10.2007	09.01.2008	2
Sultani	45223/05	20.09.2007	20.12.2007	3
Tremblay	37194/02	11.09.2007	11.12.2007	2 (alt)
Frerot	70204/01	12.06.2007	12.09.2007	2 (alt)
Gebremedhin	25389/05	26.04.2007	26.07.2007	2

Les arrêts par rapport à l' article 5 :

requérant	numéro	date	définitif	section
Patoux	35079/06	14.04.2011	14.07.2011	5
Moulin	37104/06	23.11.2010	23.02.2011	5
Baudoin	35935/03	18.11.2010	18.02.2011	5
Medvedyev et autres	3394/03	29.03.2010	29.03.2010	GC
Faure	19421/04	15.01.2009	15.04.2009	5
Maire d'Eglise	20335/04	20.11.2008	20.02.2009	5
Medvedyev et autres	3394/03	10.07.2008		5
Garriguenc	21148/02	10.07.2008	10.10.2008	5
Gebremedhin [Gaberamadhien]	25389/05	26.04.2007	26.07.2007	2
Cretello	2078/04	23.01.2007	23.04.2007	2
Menvielle	97/03	16.01.2007	16.04.2007	2

Les arrêts par rapport à l' article 6 :

requérant	numéro	date	définitif	section
Stojkovic	25303/08	27.10.2011	27.01.2012	5
Klouvi	30754/03	30.06.2011	30.09.2011	5
Katritsch	22575/08	04.11.2010	04.02.2011	5
Brusco	1466/07	14.10.2010	14.01.2011	5
Mancel et Branquart	22349/06	24.06.2010	22.11.2010	5
Antoine Versini	11898/05	11.05.2010	11.08.2010	5
Chesne	29808/06	22.04.2010	22.07.2010	5
Ligue du monde islamique et Organisation islamique mondiale du secours islamique	36497/05 et 37172/05	15.01.2009	15.04.2009	5
Leroy	36109/03	02.10.2008	06.04.2009	5
Gacon	1092/04	22.05.2008	22.08.2008	5
July et Sarl Libération	20893/03	14.02.2008	15.05.2008	3
Lindon, Otchakovsky-Laurens et July	21279/02 et 36448/02	22.10.2007	22.10.2007	GK
Corcuff	16290/04	04.10.2007	04.01.2008	3
Walchli	35787/03	26.07.2007	26.10.2007	3
Baucher	53640/00	24.07.2007	24.10.2007	2
Farhi	17070/05	16.01.2007	23.05.2007	2

Les arrêts par rapport à l' article 7 :

requérant	numéro	date	définitif	section
Soros	50425/06	06.10.2011	08.03.2012	5
Gardel	16428/05	17.12.2009	17.03.2010	5
Bouchacourt	5335/06	17.12.2009		5
M.B.	22115/06	17.12.2009	10.05.2010	5

littérature secondaire

BRUMMER Klaus, Der Europarat (2008)

DECAUX Emmanuel/IMBERT Pierre-Henri/PETTITI Louis-Edmond, La

Convention européenne des droits de l'homme² (1999)

FROWEIN Jochen/PEUKERT Wolfgang, Europäische Menschenrechtskonvention³
(2009)

GRABENWARTER Christoph/PABEL Katharina, Europäische
Menschenrechtskonvention⁵ (2012)

GROTHER Rainer/MARAUHN Thilo, EMRK/GG – Konkordanzkommentar (2006)

POLAKIEWICZ Jörg, Die Verpflichtungen der Staaten aus den Urteilen des
Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte (1993)

VAN DIJK Pieter/VAN HOOFF Fried/VAN RIJN Arjen/ZWAAK Leo, Theory and
Practice of the European Convention on Human Rights⁴ (2006)

VELU Jacques/ERGEC Rusen, *La Convention européenne des droits de l'homme*
(1990)

Zusammenfassung

I Zielsetzung und Methode

Die vorliegende Arbeit hat sich zum Ziel gesetzt, die Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte (EGMR) gegenüber Frankreich näher zu betrachten. Um trotz der großen Zahl von Entscheidungen zu einem vernünftigen Untersuchungsgegenstand zu gelangen, wurde in zweifacher Weise eine Einschränkung vorgenommen: Zum einen in zeitlicher Hinsicht; als Zeitraum wurden deshalb die Jahre 2007 bis 2011 ausgewählt. Die in diesem Zeitfenster gefällten Urteile sind auch bereits endgültig und unterliegen demgemäß keiner Unsicherheit mehr. Zum anderen wurde eine Einschränkung auf die aus strafrechtlicher Sicht relevanten Entscheidungen vorgenommen; herangezogen wurden folglich Urteile, in denen sich der EGMR inhaltlich mit den folgenden Artikeln auseinandersetzte:

- Artikel 3 EMRK: Verbot der Folter
- Artikel 5 EMRK : Recht auf Freiheit und Sicherheit
- Artikel 6 EMRK: Recht auf ein faires Verfahren
- Artikel 7 EMRK: Keine Strafe ohne Gesetz

Grundsätzlich wurden Beschwerden, in denen zwar Verletzungen der genannten Bestimmungen geltend gemacht wurden, deren inhaltliche Behandlung, aus welchem Grund auch immer, vom EGMR jedoch abgelehnt wurde, nicht für die Untersuchung herangezogen. Bei der Sammlung der Entscheidungen wurde auf das HUDOC zurückgegriffen, einer im Internet unter <http://hudoc.echr.coe.int> abrufbaren Plattform, auf der alle Entscheidungen des EGMR eingesehen und heruntergeladen werden können.

Zur schon erwähnten inhaltlichen Beschränkung wurde die Suchmaske verwendet und der Arbeit all jene Entscheidungen zugrunde gelegt, die bei folgenden Suchkriterien angezeigt wurden:

Bei allen Artikeln wurde abgestellt auf Entscheidungen, die gegen Frankreich gefällt, in französischer Sprache abgefasst und im Zeitraum 01.01.2007 bis 31.12.2011 ergangen ist. Je nach Artikel kamen zwecks Beschränkung auf ein vernünftiges Ausmaß uU folgende Kriterien hinzu:

- bzgl Artikel 3: alle Entscheidungen zu Artikel 3 (keine weitere Einschränkung)
- bzgl Artikel 5: alle Entscheidungen zu Artikel 5 (keine weitere Einschränkung)
- bzgl Artikel 6: beschränkt auf „procédure pénale“
- bzgl Artikel 7: alle Entscheidungen zu Artikel 7 (keine weitere Einschränkung)

Der Darstellung der Rechtsprechung zu jedem dieser Bestimmungen geht eine kurze allgemeine Beschreibung voran. Diese beschränkt sich jedoch auf systematische

Erläuterungen; die inhaltlichen Aspekte sollen dann anhand der Rechtsprechung – sofern in den gefällten Urteilen von Relevanz – dargelegt werden.

II Inhalt

A Der Europäische Gerichtshof für Menschenrechte und die Europäische Menschenrechtskonvention

Die Gründung des EGMR war das Ergebnis einer Entwicklung nach den Wirren des zweiten Weltkrieges, mit dem Ziel, derartige Unmenschlichkeiten künftig zu verhindern. Dieser Gedanke der Schaffung eines einheitlichen für alle Staaten bindenden Regelwerks war es, der trotz unterschiedlicher Auffassungen in Europa dazu führte, dass am 5. Mai 1949 von elf Staaten das Statut über den Europarat auf der Konferenz in London unterschrieben wurde. Im Rahmen des Europarates wurden zwei Organe vorgesehen: Das Ministerkomitee und die Generalversammlung. Nachdem sich die Auffassung nicht durchsetzen konnte, dieser Institution möglichst viel Eigenständigkeit und Kompetenz zu übertragen, wurde eine klare Dominanz des Ministerkomitees festgelegt.

Bereits im erwähnten Statut war verankert, dass der Schutz der Menschenrechte gestärkt werden sollte. Nach erneuten langen Diskussionen konnte ein diesbezüglicher Konventionsentwurf vorgelegt werden, der auch die Einrichtungen eines Gerichtshofes (wenn auch nicht zwingend) vorsah.

Die Menschenrechtskonvention wurde schließlich am 4. November 1950 zur Unterzeichnung aufgelegt und bereits am selben Tag von zwölf Staaten unterschrieben. Danach folgten im Laufe der Zeit die restlichen der bis heute 47 Mitgliedsstaaten.

Die Europäische Menschenrechtskonvention (EMRK) ist nicht zuletzt aufgrund der Zahl der ihr angehörenden Mitgliedsstaaten das bedeutendste internationale Regelwerk zum Schutz der Menschenrechte. Sie genießt in den verschiedenen Staaten dennoch einen unterschiedlichen Stellenwert. In den meisten Ländern, darunter auch Frankreich, befindet sie sich im Rang eines einfachen Gesetzes; allein in Österreich steht sie im Verfassungsrang; in anderen Ländern wieder nimmt sie eine Zwischenstellung ein.

Aufgrund ihres Charakters als zwischenstaatliche „Vereinbarung“ ist Anknüpfungspunkt der Geltung der Konvention eine Selbstbindung der Staaten, die deshalb auch Vorbehalte gegenüber bestimmten Regelungen erklären können. In inhaltlicher Hinsicht sehen die einzelnen gewährten Rechte in der Regel Ausnahmen in ihrem grundsätzlich breit definierten Anwendungsbereich vor. Auch können diese Rechte in bestimmten Ausnahmeständen gem Artikel 15 suspendiert werden; bestimmte Rechte werden jedoch als so fundamental betrachtet, dass ihre Aussetzung unter keinen Umständen als zulässig erachtet wird; dazu zählen auch die für diese Arbeit relevanten Artikel 3 und 7.

Der Europäische Gerichtshof für Menschenrechte wurde als Institution zum Schutz der in der Konvention gewährten Rechte vorgesehen. Er kann sowohl von einzelnen Personen (Individualbeschwerde), als auch von Mitgliedsstaaten (Staatenbeschwerde) angerufen werden, wobei erstere der Regelfall sind. Wesentlichstes Kriterium für deren Zulässigkeit ist die Erschöpfung des innerstaatlichen Instanzenzuges. Bevor sich eine Person an den EGMR wendet, muss sie daher versuchen, ihr Recht innerstaatlich durchzusetzen.

Die Zahl der vom EGMR zu bewältigenden (insb Individual-)Beschwerden stieg mit der Erweiterung der Mitglieder stetig an. Durch diese Mehrbelastung wurde eine Umgestaltung notwendig, die va durch das 11. Zusatzprotokoll vollzogen wurde: Damit wurde der EGMR als ständig – und nicht nur in Sessionen – tagender Gerichtshof eingerichtet.

Die wesentlichen Entscheidungsgremien des EGMR sind die aus sieben Richtern bestehenden Kammern. Sie entscheiden über die Zulässigkeit einer Beschwerde und urteilen aber auch in der Sache. Ihre Entscheidung wird endgültig, wenn nicht die Kammer selbst ein Verfahren an die Große Kammer verweist oder eine der beiden Parteien nach erfolgtem Urteil durch eine Kammer die Befassung auch der Großen Kammer, gleichsam als Rechtsmittel, beantragt.

Das Urteil einer Kammer beruht auf einer Abstimmung der Richter, wobei die Mehrheit der Richter, die entweder für oder gegen eine Verletzung in einem Recht der Konvention stimmen, den Ausschlag gibt. Richter, die entweder im Ergebnis überstimmten wurden (opinion dissidente), oder aber aufgrund einer anderen Argumentation zum selben Ergebnis gelangen würden (opinion concordante), haben die Möglichkeit dem Urteil ihre Meinung anzuschließen. Im Falle der Feststellung einer Verletzung kann dem Beschwerdeführer auch eine Entschädigung zugesprochen werden.

B Die Rechtsprechung des EGMR gegenüber Frankreich in den Jahren 2007 bis 2011

1) zu Artikel 3 EMRK:

Aufgrund des Umstandes, dass Artikel 3 selbst keine Ausnahme vorsieht und auch in Ausnahmefällen nicht außer Kraft gesetzt werden darf, ist das Recht nicht gefoltert (iWS) zu werden das einzige, das keinerlei Einschränkungen unterworfen ist. Artikel 3 enthält dabei drei unterschiedliche Formen von verbotenem Verhalten: die eigentliche Folter, unmenschliche Behandlung und erniedrigende Behandlung. Obschon alle drei Varianten verboten sind, nehmen sie im Schweregrad ab. Damit eine Behandlung in den Anwendungsbereich von Artikel 3 fällt, muss es jedoch einen gewissen Grad an Schwere überschreiten. In den untersuchten Entscheidungen hat der EGMR darüber hinaus unter anderem Folgendes ausgeführt:

Artikel 3 verbietet es dem Staat, bzw seinen Organen, nicht bloß ein unter diese Bestimmung fallendes Verhalten zu setzen; vielmehr enthält er eine aktive Schutzpflicht, die vom Staat verlangt, jegliches solches Verhalten (auch von Seiten anderer Personen) zu verhindern. Diesem Gebot wird dann entsprochen, wenn der Staat zum einen effektive (Straf-)Bestimmungen geschaffen hat, die ein entsprechendes Verhalten unter Strafe stellen und hinreichend abschreckend wirken. Zum anderen muss der Staat auch tatsächlich aktiv werden, sobald er ein Fehlverhalten feststellt. Im Fall Stasi c. France hatte der EGMR sich mit der Beschwerde eines inhaftierten Homosexuellen auseinanderzusetzen, der von seinen Mitinhaftierten aufgrund seiner sexuellen Orientierung regelmäßig misshandelt wurde. Aufgrund der von den Gefängnisbehörden ergriffenen Maßnahmen hat der EGMR letztlich entschieden, dass keine Verletzung vorlag. Die Frage, wie weit die Nachforschungspflichten des Staates reichen und was den staatlichen Aufsichtsbehörden hätte bekannt sein müssen, war jedoch von den Richtern unterschiedlich beantwortet worden, weswegen die Entscheidung sehr knapp ausfiel. Von der aktiven Pflicht ist auch umfasst, Personen, die sich in staatlichem Gewahrsam befinden, eine angemessene medizinische Verpflegung zukommen zu lassen. Dies beinhaltet ebenso die prinzipielle Pflicht, so weit wie möglich Maßnahmen zu ergreifen, um selbstmordgefährdete Personen vom Suizid abzuhalten. Im Fall Renolde c. France hat der EGMR eine Verletzung festgestellt, weil über eine suizidgefährdete Person eine Disziplinarstrafe ausgesprochen wurde, während der sich diese Person auch tatsächlich selbst getötet hat. Die Disziplinarstrafe bedeutete eine zusätzliche Belastung, die in Kombination mit mangelnder medizinischer Betreuung zu einer Verletzung geführt hat.

Neben Entscheidungen über die Vereinbarkeit von Haftbedingungen mit Artikel 3 war der EGMR insbesondere mit der Frage konfrontiert, inwieweit der regelmäßige Wechsel von Gefängnissen zulässig ist. Für bestimmte, als besonders gefährlich eingestufte Personen sieht das französische Recht regelmäßige Verlegungen vor, insb um Fluchtversuche zu verhindern. Den behandelten Fällen ist zu entnehmen, dass systematische, nicht veranlasste Verlegungen jedoch als Verletzung von Artikel 3 angesehen werden.

Erleidet eine Person, während sie sich in staatlicher Obhut befindet (zB aufgrund einer Festnahme) Verletzungen oder sonstige Beeinträchtigungen, so liegt es am Staat, eine vernünftige Begründung hierfür darzulegen; gelingt ihm dies nicht, so geht der EGMR von einer unzulässigen Behandlung aus.

Kritisch sah der EGMR auch das Fesseln und Anlegen von Handschellen. Diese Maßnahmen beurteilte er dann als unzulässig, wenn die Maßnahme nicht notwendig in Bezug auf die konkrete Person und die konkreten Umstände war. Bei der Entscheidung bezieht der EGMR allerdings alle Umstände in Betracht und nimmt eine Gesamtabwägung vor. So kam er bspw im Fall Paradysz c. France zur Verneinung einer Verletzung, weil aufgrund der Anzahl der Fesselungen, des Strafregisters des Betroffenen und der Einschätzung der von diesem ausgehenden aktuellen Bedrohung diese Maßnahme als notwendig eingeschätzt wurde.

Ebenso genau prüfte der EGMR die Zulässigkeit körperlicher Untersuchungen, wobei er vor allem folgende Kriterien heranzog: die Notwendigkeit und die konkreten Umstände ihrer Durchführung. Diese beiden Aspekte stehen jedoch in einem Abhängigkeitsverhältnis: Je gravierender die Notwendigkeit zu beurteilen ist, umso intensiver darf auch der Eingriff sein.

2) Zu Artikel 5 EMRK:

Artikel 5 normiert das Recht auf Freiheit, wobei er in seinem Absatz 3 Gründe vorsieht, aus denen die Freiheit einer Person eingeschränkt werden darf. Wie der EGMR selbst ausgesprochen hat, ist diese Liste taxativ; aus anderen Gründen darf eine Freiheitsentziehung nicht erfolgen. Die grundsätzlichen Voraussetzungen für jeden Eingriff in Artikel 5 sind: eine hinreichend präzise rechtliche Grundlage, die Einhaltung des innerstaatlichen Verfahrens, das Fehlen von Willkür und das Vorliegen eines in Absatz 1 genannten Grundes.

In den angefallenen Verfahren wurden entweder eine mangelnde gesetzliche Grundlage oder das Unterlassen der sofortigen Vorführung vor einen Richter oder eine „richterähnliche“ Person iSd Artikel 5 Absatz 3 geltend gemacht. Den gefällten Entscheidungen ist gemein, dass bereits kurze Zeiten, in denen einer Person ohne rechtliche Grundlage ihre Freiheit entzogen wird, zu einer Verletzung von Artikel 5 führen können. Auch die Pflicht zur sofortigen Vorführung wird streng geprüft, wobei der EGMR selbstverständlich die konkreten Umstände und faktische Hürden berücksichtigt. So kam er im Fall *Medvedyev et autres c. France*, wenn auch knapp, zum Ergebnis, dass die Freiheitsentziehung auf einem Schiff während der Überfahrt nach Frankreich auch über einen Zeitraum von 13 Tagen durchaus gerechtfertigt ist. Acht der 17 Richter der in diesem Fall entscheidenden Großen Kammer haben jedoch für eine Verletzung gestimmt, weil sie es als angemessen erachteten, dass die betroffenen Personen bspw mit einem Hubschrauber schneller aufs Festland transportiert werden hätten können.

Klar zum Ausdruck gebracht hat der EGMR auch, dass die Kontrolle der Freiheitsentziehung im Rahmen der Vorführung automatisch erfolgen muss und nicht von einem Antrag des Betroffenen abhängen darf. Darüber hinaus müssen die Gründe für eine Haft ausreichend sein und ständig während dieser vorliegen.

3) Zu Artikel 6 EMRK:

Artikel 6 regelt die prozessrechtlichen Garantien eines fairen Verfahrens, wobei seine drei Absätze allesamt auf das Strafverfahren, hier jedoch beschränkt auf die Fragen der Schuld und der Strafe, anwendbar sind. Ob eine Angelegenheit dem Strafrecht zuzuordnen ist, wird vom EGMR autonom beantwortet; eine entsprechende Einordnung nach dem betroffenen nationalen Recht ist dahingegen nicht entscheidend. Folgende Aspekte berücksichtigt der EGMR bei dieser Frage: die Einordnung nach nationalem Recht, die Art des Deliktes, um das

es geht, und das dafür vorgesehene Verfahren sowie die Art und die Schwere der angedrohten Sanktion.

Vorherrschend bei den betrachteten Urteilen war die Frage der Unvoreingenommenheit der entscheidenden Personen. Der EGMR unterscheidet hierbei jedoch zwei Aspekte: die subjektive Unparteilichkeit und die objektive Unparteilichkeit. Erstere meint die persönliche Einstellung des Richters, die zum Beispiel aufgrund persönlicher Abneigung gegenüber dem Beschuldigten ausgeschlossen ist; zweitere betrifft die äußeren Umstände, die an der Unparteilichkeit des Entscheidenden zweifeln lassen, wobei diese Gründe objektiv nachvollziehbar sein müssen.

Wie der EGMR zB im Verfahren Chesne c. France erklärt hat, ist die Unparteilichkeit eines Richters nicht schon dadurch ausgeschlossen, dass dieser in einem Verfahren bereits einmal (zB über die Untersuchungshaft) entschieden hat. Voraussetzung ist jedoch, dass die zweite Entscheidung inhaltlich eine andere ist und der Richter in der ersten Entscheidung nicht bereits zur zweiten Frage Stellung bezogen hat. Im genannten Fall lag dies allerdings vor, weswegen der EGMR die Voreingenommenheit bejaht hat.

Auch war der EGMR mit der Frage konfrontiert, inwiefern der Zugang zu einem Gericht durch formale Voraussetzungen beschränkt werden darf. Im Fall Ligue du monde islamique et Organisation islamique mondiale du secours islamique c. France hat der EGMR dazu ausgeführt, dass derartige Einschränkungen erlaubt und notwendig sind, aber nicht so weit gehen dürfen, dass sie eine Beeinträchtigung des geltend zu machenden Rechts an sich darstellen.

Von Bedeutung war auch das Recht auf rechtlichen Beistand, den der EGMR bereits bei der ersten Vernehmung verlangt. Es muss gewährleistet werden, dass der Betroffene über seine Rechte aufgeklärt wird und er der Verfolgungsbehörde nicht ohne Beistand ausgesetzt ist. Auch das Recht auf einen Dolmetscher dient dem Gleichgewicht zwischen den Verfahrensparteien; der Beschuldigte soll verstehen, was ihm vorgeworfen wird und sich entsprechend verteidigen können. Diesbzgl obliegt dem Gericht auch eine gewisse Fürsorgepflicht; nämlich insofern, als es die Unterstützung durch den Dolmetscher in gewissen Grenzen kontrolliert und damit gewährleistet, dass dieses Recht auch faktisch umgesetzt wird (vgl Katritsch c. France).

4) Zu Artikel 7 EMRK:

Die Garantie, dass keine Strafe ohne ein entsprechendes Gesetz verhängt werden darf, beinhaltet vier Aspekte: Zum einen muss es eine ausdrückliche gesetzliche Grundlage für eine Strafe geben. Zum anderen dürfen Strafnormen nicht zurückwirken; ein Verhalten muss bereits im Zeitpunkt seiner Vornahme unter Strafe stehen. Drittens müssen die Strafnormen soweit präzise sein, dass die Sanktion vorhersehbar ist. Schließlich darf auch eine Strafverschärfung nicht zurückwirken.

In den im betrachteten Zeitraum gefällten Entscheidungen hat der EGMR keine Verletzung von Artikel 7 angenommen. Im Fall *Soros c. France* hat der EGMR keine Verletzung festgestellt, weil er (jedoch mit knapper Mehrheit) der Auffassung war, dass, obschon die Begriffe der gegenständliche Strafbestimmung im Nachhinein durch verschiedene Rechtsakte präzisiert wurden, bereits im Tatzeitpunkt die strafrechtliche Sanktion hinreichend vorhersehbar war. Diese Entscheidung wurde jedoch von einigen Richtern nicht geteilt, was zeigt, dass auch hier dem Urteil wieder eine Wertungsentscheidung zugrunde liegt.

In den übrigen Fällen hat der EGMR ausgesprochen, dass in der Eintragung in eine Liste für bestimmte Straftäter, verbunden mit deren Verpflichtung zur regelmäßigen Meldung zum Zwecke der Kontrolle keine Strafe zu sehen ist. Diese Maßnahme verfolge nämlich präventive und keine repressiven Zwecke.

Abstract

Die vorliegende Arbeit beschäftigt sich mit der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte (EGMR) gegenüber Frankreich in den Jahren 2007 bis 2011. Zur Reduzierung des Betrachtungsgegenstandes auf ein vernünftiges Maß wurden darüber hinaus die aus strafrechtlicher Sicht besonders relevanten Bestimmungen der Artikel 3 (Verbot der Folter), 5 (Recht auf Freiheit und Sicherheit), 6 (Recht auf ein faires Verfahren) und 7 (keine Strafe ohne Gesetz) der Europäischen Menschenrechtskonvention (EMRK) ausgewählt.

Ziel der Arbeit ist zum einen die Darstellung der aus Frankreich stammenden Fälle, mit denen sich der EGMR auseinandersetzen hatte. Zum anderen verfolgt sie den Zweck, die wesentlichen Wertungen und Aussagen im Rahmen der Argumentation des EGMR aufzuzeigen. Aus diesem Grund wird auf abstrakte Ausführungen zu den einzelnen Bestimmungen verzichtet. Die Bedeutung der einzelnen in der EMRK garantierten Rechte soll vielmehr anhand der konkreten Fälle aufgezeigt werden.

Die Arbeit gliedert sich zu diesem Zweck in zwei Teile:

Der erste Teil stellt kurz die Entstehung des EGMR und die hinter diesem stehenden Gedanken und Motive dar. Außerdem werden seine Arbeitsweise und seine Organisation beschrieben. Der zweite Teil widmet sich sodann der Aufbereitung der Entscheidungen. Obschon der Fokus auf den Urteilen liegt, soll jedoch nicht zur Gänze auf systematische Ausführungen zu den einzelnen Artikeln verzichtet werden; diese finden sich daher am Anfang eines jeden Kapitels. Die Darstellung der jeweiligen Garantien ist folgendermaßen aufgebaut: Zunächst wird der Sachverhalt geschildert, soweit er für das Verständnis und die jeweils geltend gemachte Rechtsverletzung von Bedeutung ist. Danach wird die Argumentation des EGMR dargestellt, wobei die wesentlichsten Aussagen hervorgehoben werden.

Wiewohl der Untersuchungsgegenstand ein juristischer ist, kann und soll auch nicht der Anspruch einer juristischen Analyse erhoben werden.

Lebenslauf

Persönliche Daten:

Name: Stefan Gerhard Huber
Geboren: 13. Februar 1986 in Wien
Staatsbürgerschaft: Österreich

Ausbildung:

2006 – dato	Universität Wien, Institut für Romanistik Diplomstudium Französisch
2009 – dato	Universität Wien, Rechtswissenschaftliche Fakultät Doktoratsstudium der Rechtswissenschaften Zusatzdiplom: - Bank- und Versicherungsrecht
17.01.2009 – 12.06.2009	Université de Bourgogne, Dijon Frankreich Erasmus-Studienaufenthalt für das Studium der Rechtswissenschaften
2005 – 2009	Universität Wien, Rechtswissenschaftliche Fakultät Diplomstudium der Rechtswissenschaften Verleihung des Titels Magister iuris am 02.07.2009 Zusatzdiplome: - Strafjustiz und Kriminalwissenschaften - Privat- und Unternehmensrecht
1996 – 2004	Realgymnasium Anton Baumgartner-Straße 123, A-1230 Wien Matura am 17. Juni 2004 Sprachen: Englisch, Französisch
1992 – 1996	Volksschule Draschestraße 96, A-1230 Wien
Sprachen:	Deutsch (Muttersprache) Englisch (fließend in Wort und Schrift) Französisch (fließend in Wort und Schrift) Spanisch (Grundkenntnisse)

Berufstätigkeit:

- 01.06.2012 – dato Wissenschaftlicher Mitarbeiter im Projekt Korruptionsbekämpfung (gemeinsam von ALES und BMI/BAK)
- 01.05.2011 – dato Wissenschaftlicher Mitarbeiter im Rahmen des ALES (Austrian Center for Law Enforcement Sciences); Universität Wien
- 01.08.2010 – dato **Universitätsassistent** am Institut für Strafrecht und Kriminologie am Lehrstuhl von Frau Univ.-Prof. Dr. Susanne Reindl-Krauskopf; Universität Wien
gehaltene Lehrveranstaltungen:
- Repetitorium aus Straf- und Strafprozessrecht (WS 2011/12 und SS 2012)
 - Anfängerübung aus Strafrecht (SS 2012 und zwei im WS 2012/13)

Publikationen:

- Musterlösung zu Klausurfall, JAP 2011/12, 15
- Zum nachträglichen Aufschub des Strafvollzuges; Online-Beitrag im Springer Expertenforum (<http://www.springerrecht.at/zum-nachtraglichen-aufschub-des-strafvollzuges1/>)
- Das Geschworenengericht in der Sinnkrise – Ausgestaltung-Probleme-Konsequenzen, JAP 2010/11, 132
- Das Geschworenengericht in der Sinnkrise – Laien oder keine Laien? JAP 2010/11, 4

Mitgliedschaften:

- Österreichischer Juristentag
- Österreichische Gesellschaft für Strafrecht und Kriminologie